



Autorité Parentale

Colloque organisé par l'ASSOEDY
Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES

Association Socio-éducative des Yvelines
2, rue du Pont Colbert
78000 Versailles cedex
Association Loi 1901 N° SIRET 334 611 795 00017

Téléphone 01 84 73 04 22
Télécopie 01 84 73 04 27
Courriel contact@assoedy.org

PRÉCÉDENTS COLLOQUES ORGANISÉS PAR L'ASSOEDY

LA GARDE ALTERNÉE, 2006

LES VIOLENCES CONJUGALES, 2007 *

LA PAROLE DE L'ENFANT, 2008 *

MÉDIATION PÉNALE RÉPARATION, 2009*
Rencontre franco-québécoise

JUSTICE ET TOXICOMANIE, 2010*

**L'ÉVOLUTION DE LA FAMILLE
TRAITEMENT JUDICIAIRE, 2011***

**CYBERCRIMINALITÉ PÉDOPORNOGRAPHIE
TRAITEMENT ET PRISE EN CHARGE, 2012***

Les actes marqués * sont disponibles sur notre site www.assoedy.org au format pdf

Colloque 2014 : L'autorité parentale

SOMMAIRE DES ACTES

PRÉSENTATION DU THÈME	4
Patrick HENRI-BONNIOT	5
L'AUTORITÉ PARENTALE COMPOSANTE JURIDIQUE	7
LES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DU CODE CIVIL - L'AUTORITÉ PARENTALE DANS LE CODE CIVIL - Daniel Pical, Président de Chambre honoraire à la cour d'appel de Versailles et Ancien administrateur de l'ASSOEDY.....	8
L'AUTORITÉ PARENTALE TELLE QUE PERÇUE PAR LE JUSTICIABLE - Alphonse THIRY, Premier vice-président délégué aux affaires familiales au TGI de Versailles.....	16
RESTRICTIONS ET EXTENSION DE L'AUTORITÉ PARENTALE - EXERCICE EXCLUSIF ET DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE - Sonia MARTIN, Juge aux affaires familiales TGI de Nanterre.....	22
AUTORITÉ PARENTALE EN DROIT COMPARÉ - Pascal KOERFER, Avocat au barreau de Versailles président de la commission de la famille KOERFER	28
L'AUTORITÉ PARENTALE COMPOSANTE PSYCHOLOGIQUE	40
VISION ET PERMANENCE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT - APRÈS LA SÉPARATION DES PARENTS - Pierre BAILLET, Médecin psychiatre chef de service à l'hôpital Maison blanche - expert sous l'égide de l'ASSOEDY	41
REGARD DU PÉDO-PSYCHIATRE - Pierre LEVY SOUSSAN, Pédopsychiatre - psychanalyste - directeur des consultations filiations CMP Paris	46
L'AUTORITÉ PARENTALE COMPOSANTE SOCIOLOGIQUE	59
LA LÉGITIMITÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE - UNE PARENTALITÉ ASSUMÉE ET RECONNUE - UNE COPARENTALITÉ - Gérard NEYRAND, Sociologue - professeur à l'université de Toulouse.....	60

PRESENTATION DU THEME

L'AUTORITE PARENTALE - EVOLUTION ET PERSPECTIVES

Patrick HENRI-BONNIOT

Président du TGI de VERSAILLES

Le tribunal de grande instance de Versailles est heureux d'accueillir le colloque de l'ASSOEDY. Je vous souhaite la bienvenue dans notre Palais de Justice qui s'honore de recevoir des praticiens et spécialistes de divers horizons autour d'un sujet qui mêle intimement le droit, la psychologie et la sociologie.

Ce colloque annuel est devenu un des moments forts dans la vie judiciaire versaillaise. Il est attendu en raison de l'intérêt des sujets débattus, de la qualité de ses intervenants et de son public.

Dans un souci d'alternance vous proposez, madame la directrice, des thèmes relatifs à des questions pénales ou civiles qui répondent aux deux compétences de l'ASSOEDY ; d'une part les enquêtes sociales rapides, les contrôles judiciaires et leur suivi éventuel dans le cadre d'une mise à l'épreuve ; d'autre part, les enquêtes sociales demandées par des juges aux affaires familiales. Les sujets croisés les années antérieures ont été d'une part la toxicomanie, la médiation pénale, les violences conjugales, la cybercriminalité et d'autre part la parole de l'enfant, l'évolution de la famille et aujourd'hui l'autorité parentale.

Ce sujet nous amène à revoir l'un des fondements de la famille.

Nous écouterons avec attention M. Neyrand, professeur de sociologie à Toulouse, auteur de nombreux ouvrages sur la famille, qui a développé son activité autour des mutations familiales. Il guidera notre réflexion notamment au travers des questions relatives aux situations monoparentales et à l'interculturalité :

- quelles conséquences tirer des situations monoparentales de plus en plus fréquentes ?

Après plusieurs siècles de puissance paternelle toute l'originalité de la loi de 1970 était d'établir la mère dans ses droits. Autorité partagée, autorité conjointe, autorité alternée sont les thèmes juridiques qui en sont issus. Mais que penser de l'autorité d'un seul face à lui-même et à l'enfant, et c'est en général la mère qui est seule, hormis les cas particuliers du décès de l'autre parent ?

- quelles conséquences tirer dans ce domaine de l'interculturalité de plus en plus forte ?

Tout juge aux affaires familiales est souvent, et de plus en plus souvent, confronté aux délicates questions du droit international privé. La loi du for ou la loi personnelle, cette dernière en principe applicable ? Mais quelle est la loi des parties ? et d'abord quelle partie ? et puis qu'en est-il du mariage étendu par la loi du 17 mai 2013 et n'y a-t-il des conséquences sur l'application du droit international ? La circulaire d'application du ministère y consacre des développements. Ces questions, hautement techniques du juriste, se combinent avec celles du statut et des modalités d'intégration des populations immigrées

que M. Neyrand, sociologue, examinera et dont le juriste a besoin au soutien de ses analyses ;

M. Pical, M. Thiry et madame Martin, magistrats à Versailles et à Nanterre nous apporteront les éclairages et les interrogations des juges aux affaires familiales dans le droit positif.

La loi du 4 juin 1970 a été une des grandes lois du XXème siècle dans le domaine familial ; face aux bouleversements de la famille depuis une génération n'a-t-elle pas pris quelques rides ? Mais quelle est la mesure exacte de son vieillissement et où en est la recherche de l'intérêt de l'enfant considéré comme la pierre angulaire du droit familial ?

Me Koerfer, avocat spécialiste connu, reconnu, en matière de droit de la famille apportera les analyses de l'avocat au travers des problématiques de la défense, différentes de celles du juge, délicates lorsqu'il s'agit d'expliquer une décision non voulue.

Après l'examen des questions sociologiques, juridiques et judiciaires nous aborderons le domaine médical et psychologique principalement sous l'angle des souffrances diverses que les enfants peuvent subir.

Le docteur Baillet chef de service de psychiatrie, médecin habilité en matière de tutelles, et le docteur Issembert, expert psychiatre, sont confrontés à la maltraitance, aux troubles des relations parents-enfants, aux interprétations à donner aux faits et aux propos tenus. Le docteur Levy Soussan, pédopsychiatre, nous emmènera sur les rives de l'adoption ; contexte dans lequel le cadre légal de l'autorité parentale apparaît bien insuffisant pour réduire les échecs psychologiques trop souvent constatés.

Beaucoup de questions que vous aurez à examiner outre celle de savoir si la loi du 4 juin 1970 est encore le socle juridique dont la famille de la société française a besoin au XXIème siècle.

Je vous souhaite des travaux enrichissants.

L'AUTORITE PARENTALE COMPOSANTE JURIDIQUE
LES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DU CODE CIVIL -
L'AUTORITÉ PARENTALE DANS LE CODE CIVIL

LES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DU CODE CIVIL - L'AUTORITÉ PARENTALE DANS LE CODE CIVIL - Daniel PICAL, Président de Chambre honoraire à la cour d'appel de Versailles et Ancien administrateur de l'ASSOEDY

La manière dont s'organisent les relations entre les parents et les enfants s'est largement plus modifiée depuis les quarante dernières années qu'au cours des nombreux siècles précédents.

Pour ne faire allusion qu'au droit romain le " pater familias " titulaire de la " patria potestas ", la puissance paternelle avait droit de vie et de mort sur ses enfants. Cette toute puissance patriarcale s'est poursuivie au cours des siècles même si elle a pu être tempérée par le pouvoir royal qui pouvait sous l'Ancien Régime priver de liberté un enfant par " lettre de cachet " prise à la demande du père qui estimait que son enfant lui causait " de graves sujets de mécontentement ". Ce " droit de correction " dévolu au père par le code civil de 1804, modifié en 1935 n'a été supprimé définitivement dans notre droit qu'en 1959 après la mise en place de la législation relative à l'assistance éducative. Ce n'est qu'en 1970 que la France a abandonné la règle de la " puissance paternelle " pour la remplacer par " l'autorité parentale " exercée conjointement par les deux parents mariés à l'égard de l'enfant mineur soit jusqu'à l'âge de 18 ans depuis 1974.

L'égalité des droits des deux parents à l'égard de leurs enfants n'a été parfaitement achevée que par la loi du 23 décembre 1985 qui a mis fin à l'administration légale exercé par le père (art 383 cc) et a reconnu aux deux parents mariés exerçant en commun l'autorité parentale, l'exercice conjoint de l'administration légale des biens de leur enfant et la jouissance légale qui y est attachée. Dans une " Recommandation " de 1984 , le Conseil de l'Europe a préconisé d'utiliser plutôt la notion de " Responsabilité parentale " pour caractériser les relations entre parents et enfants en estimant qu'elle rendait mieux compte de la conception actuelle selon laquelle les parents ont une égalité de rôle et, en concertation avec leurs enfants, sont investis d'une mission d'éducation de représentation légale, d'obligation d'entretien et que les parents exercent leurs pouvoirs dans l'intérêt de l'enfant et non pas en vertu d'une autorité qui leur serait conférée dans leur propre intérêt. L'expression de " responsabilité parentale " se retrouve aussi dans la Convention de Haye du 19 Octobre 1996 concernant la compétence, la reconnaissance, l'exécution et la

coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. La législation française a maintenu dans le code civil la notion " d'autorité parentale". Le rapport de la Commission présidée par Irène THERY en 1988 soulignait que les « parents n'ont pas que des responsabilités mais aussi un devoir d'exigence à l'égard des enfants permettant leur socialisation. Dévaloriser ce devoir serait affaiblir la signification du lien de filiation » tandis que le rapport de la Commission présidée par Mme DEKEUWER-DE FOSSEZ en 1999 indiquait notamment que "pour responsabiliser les père et mère, il ne suffit pas de mettre l'accent sur leur responsabilité : il convient aussi d'insister sur les pouvoirs qui leur appartiennent pour mener à bien leur mission : il y a responsabilité parce qu'il y a autorité. " Il y a, à mon sens, plus une querelle de mots, qu'une réelle divergence sur la façon de concevoir la relation contemporaine des parents avec leurs enfants.

En effet, quel est le droit positif actuel en vigueur dans notre pays?

La loi du 4 mars 2002, légèrement modifiée en son second paragraphe par la loi du 17 mai 2013, définit l'autorité parentale dans l'article 371-1 cc, comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents (au lieu de père et mère) jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité".

Comment s'exerce l'autorité parentale ?

I-PENDANT LA VIE COMMUNE

II-APRES LA CESSATION DE LA VIE COMMUNE

I-PENDANT LA VIE COMMUNE

DANS LE CADRE DU MARIAGE :

L'autorité parentale est exercée conjointement par les parents à l'égard de l'enfant mineur non émancipé, soit jusqu' à l'âge de 18 ans.

EN DEHORS DU MARIAGE :

Depuis la loi du 4 mars 2002, l'autorité parentale est également exercée en commun de plein de droit par les père et mère, à condition que l'enfant ait été reconnu par les deux parents dans la première année de sa naissance. « Toutefois, lorsque la filiation est établie à

l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de Grande Instance (loi du 13/12/2011) ou sur décision du juge aux affaires familiales (art .372§2cc).

A/ LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHÉS À L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Dans le cas général de plein exercice de l'autorité parentale, la distinction entre enfant « légitime » (issu du mariage) ou « naturel » (en dehors du mariage) a été abandonnée. Il n'y a plus que des enfants à l'égard desquels les droits et devoirs attachés à l'exercice de l'autorité parentale sont identiques que leurs parents soient ou non mariés.

L'entretien et l'éducation :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur » (art.371-2cc). Même après la majorité "le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant" (art .373-2-5cc) .

La résidence (art.371-3cc):

Il est prévu un devoir de cohabitation : « l'enfant mineur ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison nécessité que détermine la loi »

La surveillance et la protection:

Les parents ont le droit et le devoir de surveiller le comportement de l'enfant, ses activités, ses relations. Il leur appartient de "le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne" (art. 371-1 alinéa 2cc).

La santé :

Les père et mère ont le droit et le devoir de protéger la santé de leur enfant. Il leur appartient, notamment, d'autoriser un traitement médical, une hospitalisation, une

intervention chirurgicale. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a prévu un droit pour les mineurs d'être informés sur leur état de santé et de « participer à la prise de décision les concernant d'une manière adaptée à leur degré de maturité » (code de la santé publique art. L1111-2). S'ils ont une maturité suffisante leur consentement doit être recherché (csp art. L1111-4). En cas de refus parental de nature à attenter gravement à la santé de l'enfant, le médecin doit pratiquer les soins requis (csp art. L1114§4). Le juge des enfants peut être saisi et ordonner une mesure d'assistance éducative pour passer outre le refus parental.

« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » 372-2cc. Par exemple : Il y a présomption d'accord en cas d'intervention chirurgicale relativement bénigne (circoncision médicalement nécessaire) pratiquée à la demande de la mère seule (TGI Paris du 6 novembre 1973), ou en cas de demande d'inscription par la mère, de ses enfants mineurs sur son passeport (CE 8 février 1999.)

B/ LES RESTRICTIONS PORTÉES À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'assistance éducative :

(art.375cc) « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel ». Le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » (art.375-1cc). Il pourra s'agir d'une mesure d'éducation en milieu ouvert avec mission d'apporter aide et conseil au mineur et à la famille et si la protection de l'enfant l'exige d'un placement en dehors de la famille. « Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants " (art.375-7alinéa 1).

La délégation de l'autorité parentale :

Les parents ou l'un d'eux peuvent volontairement saisir le juge aux affaires familiales pour que l'exercice de l'autorité parentale soit délégué partiellement ou totalement à un tiers. Le

juge peut refuser cette délégation s'il l'estime contraire à l'intérêt de l'enfant. La délégation de l'autorité parentale peut être décidée par jugement en cas de désintérêt manifeste des parents (art.376 à 377-3 cc).

La privation de l'exercice de l'autorité parentale:

L'un des parents peut être privé de l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il "est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause" (art. 373 cc).

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité (art. 373-1 cc).

Le retrait de l'autorité parentale:

Les père et mère (ou l'un d'eux) peuvent se voir retirer tout ou partie de l'autorité parentale, qu'ils en aient ou non l'exercice, s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ou à la suite d'une condamnation pénale comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant. En cas de retrait total, l'enfant, confié à l'Aide sociale à l'enfance acquiert le statut de pupille de l'Etat et devient adoptable sauf si cette mesure n'est pas appropriée. Les parents doivent justifier de circonstances nouvelles conformes à l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale (art. 378 à 381cc).

Quelle influence a la cessation de la vie commune sur l'exercice de l'autorité parentale ?

II - APRÈS LA CESSATION DE LA VIE COMMUNE

A / LE MAINTIEN DE L'EXERCICE COMMUN DE L'AUTORITE PARENTALE :

La séparation des parents mariés ou la fin de la vie commune des parents non mariés «est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale» (art.373-2§1cc). Le principe est l'exercice commun de l'autorité parentale pendant le mariage et le concubinage (sous réserve des conditions réunies indiquées ci-dessus) et ce principe n'est pas remis en cause en cas de séparation sauf au juge aux affaires familiales à confier cet exercice à l'un des père et mère si l'intérêt de l'enfant le commande. Le juge aux affaires familiales (JAF) et le juge des enfants (JE) sont deux juges du Tribunal de Grande Instance (TGI). Le JAF a un rôle distinct de celui du JE. Le JE qui est seul compétent à l'égard des

mineurs délinquants et n'est compétent au civil que lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 cc et a besoin de mesures de protection.

Le JAF est le juge de droit commun pour tout ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale (en dehors de la notion de danger). Il veille spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs (art 373-2-6cc). Dans leur domaine respectif de compétences, l'intervention tant du JAF que du JE à l'égard des mineurs est indépendante du statut matrimonial des parents, c'est-à-dire qu'ils soient ou non mariés.

Lors de la séparation puisque l'enfant ne peut plus demeurer en permanence avec les deux parents, le législateur a prévu que « chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent »(art. 373-2 alinéa 2).

Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale

Le juge prend, notamment, en considération (art373-2-11cc) :

La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure

Les sentiments exprimés par l'enfant

L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre

Les résultats des expertises et enquêtes sociales

Les pressions ou violences physiques ou psychologiques exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre

A défaut de convention organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale présentée par les parents, qui pourra être homologuée par le juge aux affaires familiales (art. 373-2-7 alinéa 2 cc), celui-ci organisera la situation de l'enfant et fixera, la résidence qui pourra être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution financière, compte tenu des ressources respectives des parties et des besoins de l'enfant (373-2-8 et 373-2-9cc).

B/ L'EXERCICE UNILATÉRAL DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

L'exercice unilatéral de l'autorité parentale doit être exceptionnel et exige une décision spécialement motivée par le juge fondée sur l'intérêt de l'enfant (ex : incarcération d'un

parent, désintérêt manifeste et continu d'un parent pour l'enfant, mauvais traitements infligés par un parent à l'enfant, présence d'un risque avéré d'enlèvement international...). Le parent non investi de l'exercice de l'autorité parentale « conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. » Il doit être informé des choix relatifs à la vie de ce dernier (scolarisation, santé, éducation...). Il doit contribuer à l'entretien de l'enfant. Il conserve certaines prérogatives comme le droit de consentir au mariage, à l'émancipation ou à l'adoption de l'enfant mineur.

Dans l'hypothèse d'un exercice unilatéral de l'autorité parentale, un droit de visite est néanmoins attribué à l'autre parent et ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut décider que le droit de visite de l'autre parent sera « exercé dans un espace de rencontre » qu'il désignera (art.373-2-9- alinéas 3 et 4 et 373-2-1 alinéa 1 cc). Lieu " neutre " ou "Point de rencontre" où le droit de visite accordé au parent sera sécurisé par la présence de travailleurs sociaux. Cette manière de procéder peut être utilisée par exemple pour favoriser une reprise de contact entre l'enfant et l'autre parent après une période de rupture. L'idée étant qu'après cette transition un droit de visite et d'hébergement ordinaire puisse être mis en place.

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité (art.373-1cc). La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue ci-dessus, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui (art.373-3alinéa 1cc). Toutefois, à titre exceptionnel, le juge aux affaires familiales peut « si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté"(art.373-3alinéa2cc).

« Dans des circonstances exceptionnelles le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié » (art.373-3 alinéa3cc).

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation (art. 373-4cc).

S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle (art. 373-5cc).

CONCLUSION :

En une génération les transformations de la société se sont traduites par d'importantes modifications tant sur le plan légal qu'en ce qui concerne les pratiques judiciaires qui utilisent davantage de moyens d'investigation destinés à pacifier les processus de séparation ou de les rendre moins douloureux pour les adultes et les enfants qui en subissent les conséquences.

L'égalisation des droits et devoirs des père et mère notamment par la parité dans l'exercice de l'autorité parentale constitue la norme dans le cas le plus général, que ceux-ci soient ou non mariés et qu'ils vivent ensemble ou soient séparés.

Ainsi est encouragé, au-delà des aléas de la formation et de la désagrégation des couples, le développement de la coparentalité des parents à l'égard des enfants.

Quant à l'enfant, objet de droits dont les parents ont la maîtrise, s'il convient de maintenir les mesures de protection, il y a lieu aussi dans le respect de son intérêt de l'associer aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité afin de mieux le préparer à ses responsabilités d'adulte.

L'AUTORITÉ PARENTALE TELLE QUE PERÇUE PAR LE JUSTICIABLE -

Alphonse THIRY,

Premier vice-président délégué aux affaires familiales au TGI de Versailles

L'autorité parentale est un droit fondamental dont l'étendue échappe aux justiciables. Le législateur lui a consacré peu d'articles. Hormis les juristes, les plaideurs ne savent pas en quoi consiste ce droit.

Lors des audiences familiales, le juge aux affaires familiales explore quatre catégories de domaines:

- l'autorité parentale;
- la résidence de l'enfant;
- le droit de visite et d'hébergement ;
- la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Lorsque je demande au père s'il faut attribuer l'autorité parentale exclusive à la mère, il me répond très souvent oui, ne voyant pas l'utilité d'un tel droit.

Cela ne suscite aucune tension entre les parties.

Par curiosité certains me demandent ce que c'est que l'autorité parentale. Je leur donne alors toujours un exemple cruel.

« A qui le chirurgien doit-il téléphoner pour amputer la jambe de votre fille après un accident ? »

Les pères ajoutent: « Madame peut très bien le renseigner ! »

Les tensions deviennent vives au moment de l'examen de la résidence et du droit de visite et d'hébergement.

Elles culminent lorsque je demande qui va gérer les biens de l'enfant hérités de la grand-mère. Les deux parties revendiquent cette gestion.

Bref le justiciable ordinaire ne sait pas ce qu'est l'autorité parentale.

Pourtant il y recourt de plus en plus souvent et de plus en plus tôt.

I- L'AUTORITE PARENTALE EST UNE NOTION CONFIDENTIELLE

La puissance paternelle, devenue l'autorité parentale, pourrait être une composante de la culture du bourgeois gentilhomme; le justiciable la manie sans le savoir.

A/ LE CODE CIVIL N'EVOQUE QUE TRES PEU L'AUTORITE PARENTALE

Le législateur a consacré les articles 371 à 387 du Code Civil à l'autorité parentale.

Il a traité de l'autorité parentale relativement :

- à la personne de l'enfant;
- aux biens de l'enfant.

Les textes ont été profondément repensés en 1970 :

- mise à égalité du père et de la mère.
- mise à égalité de l'enfant naturel et de l'enfant légitime.

Tout le reste relève de la jurisprudence. Elle est foisonnante.

Elle a dû se pencher notamment sur la question de savoir à partir de quel moment commençait l'autorité parentale.

Est-ce que l'embryon relève de l'autorité parentale ?

Le juge statue en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Les règles régissant l'autorité parentale sont d'ordre public.

L'autorité parentale est aussi soumise à un contrôle administratif.

B/ LA NOTION D'AUTORITE PARENTALE ECHAPPE AU JUSTICIABLE.

On vient de le constater. Il ne s'en préoccupe pas. Il n'en sent pas l'importance.

Il m'arrive de dire à une mère : « si vous n'avez pas l'autorité parentale,

Vous n'aurez sûrement pas la résidence. »

Il s'en suit une prise de conscience.

Ce qui importe au justiciable ordinaire, c'est : la résidence, le droit de visite et

d'hébergement et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Par ordre d'importance, c'est cette dernière qui l'emporte.

Je voudrais nuancer le propos de tout à l'heure. Il m'arrive d'attribuer la résidence de l'enfant à une personne qui ne dispose pas de l'autorité parentale. Par exemple en cas de forte addiction à l'alcool ou à la drogue, il m'est arrivé de confier l'enfant aux grands parents, laissant à la mère l'autorité parentale.

C'est une situation exceptionnelle pour ne pas enfoncer davantage la mère.

La délégation de l'autorité parentale serait contraindiquée.

II- L'AUTORITE PARENTALE EST UNE NOTION EN EXPANSION:

Les causes de ce recours accru sont:

- une volonté d'hégémonie des mères;
- la multiplication des couples de culture différente;
- la pression de minorités et la survivance du communautarisme.

A/ UNE VOLONTE HEGEMONIQUE DES MERES:

Les femmes ont tendance à confisquer l'enfant à leur profit, surtout s'il est très jeune.

Ce n'est pas une constatation exclusivement personnelle. C'est un constat fait par d'autres juges aux affaires familiales de Versailles.

Cette volonté hégémonique évolue avec l'âge de l'enfant.

Cette volonté très puissante dans les premières années de l'enfant, faiblit avec l'âge de l'enfant.

Les mères affirment parfois que le père n'y connaît rien.

Ou mieux encore, elles soutiennent que monsieur n'est pas le père.

Bien évidemment le juge aux affaires familiales se tient aux pièces d'état civil. Il n'est pas le juge de la filiation.

B/ LES COUPLES DE CULTURE DIFFERENTE

Dès avant la naissance de l'enfant se pose différentes questions culturelles qui vont générer des conflits aigus.

Quel sera le prénom de l'enfant ? Michel ou Mohamed ?

Quelle sera la religion de l'enfant ? Mormon ou musulman ?

Quelle école fréquentera l'enfant ? Catholique ou coranique ?

L'école sera souvent fonction de la religion.

Je relève que les musulmans plébiscitent les écoles catholiques.

L'autorité parentale trouve à s'appliquer après le décès de l'enfant.

Où sera-t-il enterré ?

Au cimetière juif ? Ou au carré musulman ?

C/ LA PRESSION DES MINORITES

1-Notamment la minorité homosexuelle.

De plus en plus, on soumet aux tribunaux des situations créées par des homosexuels.

Exemple:

Un couple d'homosexuels hommes ;

Un des partenaires désire un enfant ;

Il signe une convention avec une femme ;

Convention très complète (47 pages) ;

Insémination naturelle ; le père reconnaît le garçonnet ; pas la mère ;

Résidence de l'enfant chez la mère ;

Le père voit l'enfant tous les week-ends et pendant toutes les vacances ;

La mère accompagne l'enfant chez le père pendant les week-ends et les vacances. Elle participe aux vacances aux Etats-Unis, en Espagne, etc.

Pas de rémunération pour la mère ; contribution de 3500 € par mois ;

Le père se met en tête de faire un second enfant ;

Il voudrait une fille ;

Il choisit une autre femme ;

La seconde femme se retrouve dans la même situation que la première ;

Elle accompagne aussi son enfant au domicile du père pendant les week-ends et les vacances ;

Les deux femmes se heurtent ;

La première saisit le juge aux affaires familiales pour obtenir :

- l'autorité parentale exclusive ;
- la résidence chez la mère ;
- l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement du père ;
- une contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant : 3500 €.

Ce sont des situations qu'on ne pouvait imaginer il y a dix, quinze ans.

2- Les survivances du communautarisme entrent dans ce chapitre :

Notamment l'autorité parentale chez les Tsiganes.

Il n'est pas rare de voir un grand père affirmer que tous les enfants de la tribu sont sous sa responsabilité. Il est le père. Il incarne l'autorité parentale. Il réclame des droits qu'il est difficile de lui accorder.

Exemple du fils tsigane emprisonné à longue échéance pour meurtre

- conflit entre le grand père et la bru;
- le fils détenu demande une délégation d'autorité parentale au profit du grand-père.

CONCLUSION

La notion d'autorité parentale a évolué considérablement à partir de 1970.

Les dernières évolutions législatives (mariage pour tous) mettent les textes à rude épreuve.

L'évolution des mœurs, l'instabilité des couples posent de plus en plus la question des droits des beaux parents.

Une nouvelle et importante évolution est à prévoir dans un proche avenir.

Dernière observation : monoparentalité ne signifie pas absence de conflits.

Les mères célibataires ont tout autant de problèmes avec leurs filles...

RESTRICTIONS ET EXTENSION DE L'AUTORITÉ PARENTALE - EXERCICE EXCLUSIF ET DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE - Sonia MARTIN, Juge aux affaires familiales TGI de Nanterre

Les contours de l'Autorité parentale, restrictions d'exercice et adaptation aux familles nouvelles.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de pouvoirs accordés aux père et mère sur l'enfant afin d'accomplir les devoirs de protection, d'éducation et d'entretien qui leur incombent et ce, dans son intérêt.

On ne peut renoncer à ce droit, qui est lié à l'établissement de la filiation de l'enfant et qui est **indisponible**.

Les parents peuvent en revanche se voir retirer l'autorité parentale :

- dans le cadre d'une audience pénale pour des motifs particulièrement graves s'ils ont notamment commis des crimes et des délits sur leurs enfants. Ex : viols sur leurs enfants, ou violences volontaires ayant entraîné la mort d'un de leurs enfants,
- dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance pour des manquements particulièrement graves à l'égard de leurs enfants.

Il est en revanche possible de voir limiter l'exercice de son autorité parentale (I)

L'autorité parentale est un droit qui appartient **aux parents** dès lors que leur filiation est établie, mais quid du droits des tiers dans une société dans laquelle les modèles familiaux évoluent à grande vitesse, en raison des progrès scientifiques (possibilité de l'AMP, évolution de la science cf possibilité d'un utérus artificiel en dehors d'un corps maternel...), mais aussi des évolutions sociétales (familles homoparentales et places des beaux-parents II)

I- L'EXERCICE EXCLUSIF DE L'AUTORITE PARENTALE

Les parents qui ne bénéficient pas de l'exercice de l'autorité parental sur l'enfant en sont toujours titulaires et conservent de ce fait le droit et le devoir de surveiller son entretien et son éducation. Ils doivent être informés des décisions importantes le concernant.

NB : l'exercice exclusif ne supprime pas l'obligation alimentaire.

Il n'est pas possible pour un parent comme on nous le demande parfois en audience de renoncer à tous ses droits parentaux pour ne plus payer de pension alimentaire.

Pas possible non plus de demander en audience devant le JAF la déchéance des droits parentaux ou le retrait de l'autorité parentale comme on l'entend souvent des parties mais aussi des avocats le faire.

A/ EXERCICE EXCLUSIF DE L'AUTORITE PARENTALE AUTOMATIQUE DE PAR L'EFFET DE LA LOI

art 372 :

- pour le parent qui n'a reconnu l'enfant qu'un an après sa naissance,

- pour le parent dont la filiation a été reconnue judiciairement

= réticence pour un parent qui s'est investi tardivement ou qui peut avoir été négligent, ce qui augure mal de ses compétences parentales.

Mais souplesse introduite par la loi : possibilité de rétablir un exercice conjoint soit par déclaration conjointe des père et mère au greffe ou action devant le JAF

Exemple récent : des parents qui sollicitaient un exercice conjoint aux 15 ans de l'enfant au moment d'un transfert de résidence de la jeune fille chez son père qui s'était toujours investi à son profit.

B/ RESTRICTION ACCORDEE PAR LE JAF

Contrôle très serré du JAF sur les demandes d'exercice exclusif de l'AP présenté par un parent, en fonction de l'intérêt de l'enfant (au cas par cas), car Autorité Parentale Conjointe est le principe posé par la loi.

Plusieurs hypothèses :

- la plus fréquente : l'absence et le désinvestissement d'un parent en particulier et souvent du père, qui entraîne de graves difficultés administratives pour la mère

Rappel : autorité parentale est une enveloppe contenant des attributs. Distinction traditionnelle entre les actes usuels et non usuels

Loi facilite la tâche aux parents qui sont présumés pouvoir accomplir seuls les actes usuels, de la vie quotidienne (la vêtue, l'alimentation...).

En revanche actes non usuels nécessitent autorisation des deux parents : scolarité, santé, instruction religieuse, ouverture d'un compte bancaire...

Si absence d'un des parents : grosses difficultés pour l'école et pour la santé généralement.

L'absence et le désinvestissement doivent être démontrés par des pièces : absence à l'audience et citation nécessaire, attestation, éventuellement dépôt de mains courantes.

Le parent qui élève l'enfant ne doit pas pouvoir joindre l'autre, n'a plus ses coordonnées ni téléphoniques ni par internet.

Accordé pour faciliter la vie des familles monoparentales.

Très fréquent : quand un des parents a rejoint son pays d'origine et l'autre ne sait même pas où il réside.

- les motifs graves et les situations qui rendent difficiles en soi l'exercice conjoint de l'autorité parentale, pas loin des motifs du retrait de l'AP : alcoolisation majeure d'un parent, la commission d'agressions sexuelles sur l'enfant, une incarcération prolongée, de la maltraitance caractérisée...

Au cas par cas également : une incarcération courte avec un maintien des contacts entre les parents peut permettre un maintien de l'APC, de même qu'un parent alcoolique peut être en mesure de prendre des décisions adaptées pour son enfant.

Dépend toujours de l'intérêt de l'enfant : est-ce que le parent en question peut prendre des décisions adaptées ou non pour son enfant. NB : intervention du JE se déroule dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

- les conflits parentaux majeurs : plusieurs décisions peuvent avoir confié l'exercice de l'AP à un seul des parents pour faciliter la vie de l'enfant et l'abriter des conflits.

Hypothèse selon laquelle les conflits sont tels que les parents sont en opposition pour n'importe quelles décisions relevant de l'autorité parentale : l'école mais aussi les activités extra-scolaires de l'enfant, l'utilisation d'internet, l'emploi d'une nourrice...

La vie de l'enfant peut alors se transformer en cauchemar.

Pb : ordonner l'exercice exclusif de l'autorité parentale (APE) peut être une prime aux conflits, avec une possibilité pour un des parents de majorer les conflits afin de l'obtenir.

Pas beaucoup de cas, mais existe, où l'un des parents veut complètement s'approprier l'éducation de l'enfant.

Ex: audience de cette semaine où une mère aurait voulu "se débarrasser" du père (dixit), donc demande d'APE, pas de droits de visite, ne veut pas de pension.

Attention : APE couplé à un lieu rencontre : exclusion complète d'un des parents de la vie des enfants.

Doit être utilisé avec une grande prudence.

II- L'AUTORITE PARENTALE A L'EPREUVE DES FAMILLES NOUVELLES.

L'autorité parentale : ensemble de droits dont seuls sont titulaires les parents dont la filiation est établie, quid des beaux-parents ou des tiers, quid des familles homoparentales.

A/ LES TIERS : BEAUX-PARENTS, LES MEMBRES DE LA FAMILLE ELARGIE.

L'évolution de la société et la place accordée désormais à l'individu, à l'Amour et au Bonheur conduit à la multiplication des séparations successives dans la vie d'un enfant.

Pb : quelle est la place des beaux-parents dans le cadre des familles recomposées puis à la séparation ?

* Ils n'ont pas ni la titularité de l'AP, ni son exercice, ils peuvent néanmoins obtenir des droits.

Article 371-4 du code civil : possibilité d'obtenir des relations avec l'enfant, c'est à dire un droit de visite et d'hébergement. Mais attention, la procédure est écrite et coûteuse, avec représentation obligatoire, il ne s'agit pas d'une procédure JAF cabinet qui peut être rapide et peu onéreuse.

Cela entraîne :

- une limitation des actions judiciaires alors que la demande existe (constaté dans le cadre des audiences JAF de cabinet ou les tiers cherchent à obtenir des droits de manière détournée cf. demande de droit de visite et d'hébergement chez les grands-parents, possibilité pour les grands-parents d'accueillir l'enfant le mercredi...),
- une inégalité en fonction de la situation de fortune des justiciables.

* Ils peuvent obtenir l'exercice de l'AP par le biais d'une délégation partage de l'AP, c'est à dire se voir déléguer par le ou les parents l'exercice de son AP, ce qui conduit à un exercice conjoint de l'AP entre le délégant et le délégataire.

C'est le cas classique de parents qui ont des enfants et dont l'un meurt ; le second se remet en couple, voir se marie, possibilité pour le parent de partager son autorité parentale avec son conjoint ou concubin. Plusieurs cas de famille maghrébine : mère meurt, père pas dans l'habitude de s'occuper des enfants, se marie au pays et sollicite que sa nouvelle femme puisse faire les démarches à sa place, l'intérêt étant de bénéficier de la présomption pour les actes usuels, mais aussi de réaliser les démarches scolaires.

Mais aussi moins classique : cas de la famille recomposée ou l'un des deux parents ou les deux se sont remis en couple ou mariés. Veulent une reconnaissance de leur nouvelle famille recomposée et que le beau-père puisse accomplir les actes relevant de l'AP, demande une DAP partage. 2 cas dernièrement.

Intérêt de l'enfant d'avoir jusqu' 4 personnes qui vont décider de son éducation dans le cas d'une délégation croisée d'autant plus qu'elles peuvent être en conflits ou se séparer à nouveau et reformer un couple.

La loi pose néanmoins une condition : nécessite de toute façon l'accord des deux parents s'ils exercent l'AP.

B/ LES FAMILLES HOMOPARENTALES :

* Ce qui existait déjà avant la loi de mai 2013.

- Le droit de l'article 371-4 du code civil : droit des tiers, possibilité en cas de séparation d'obtenir un DVH, par le biais de la procédure écrite,

- la délégation partage de l'autorité parentale : laquelle a été créée par le législateur avec en tête la situation des couples homosexuelles cf. travaux parlementaires.

Situation classique : un couple homoparental de femmes a un projet commun d'enfant, l'une d'elle fait l'objet d'une PMA en Belgique ou en Espagne. Elle souhaite pouvoir déléguer son autorité parentale à sa compagne, pour qu'elle puisse bénéficier tant de la présomption des actes usuels que de la possibilité d'accomplir des actes non usuels.

Admis par la CCASS dans arrêts de 2006 confirmé en 2010, mais avec la condition de circonstances particulières. Evolution des juges du fond vers l'abandon de ces circonstances particulières. C'est le cas à NANTERRE avec l'accord du Parquet.

Attention JP PARIS : a admis récemment une délégation d'autorité parentale pour un couple d'homosexuels : un homme avec eu aux USA un enfant avec une femme par le biais d'une Gestation Pour Autrui, lien de filiation établi en FRANCE par une reconnaissance prénatale, délégation d'autorité parentale admise avec son compagnon.

* Depuis la loi de mai 2013, la possibilité pour les couples homosexuels mais uniquement mariés de pouvoir adopter l'enfant de son conjoint, soit par le biais d'une adoption plénière ou simple, et donc une fois la filiation établie d'exercer conjointement l'autorité parentale.

Possible tant pour les femmes mariés : une d'elle fait l'objet d'une PMA et ensuite adoption de l'enfant par sa compagne

Possible également pour les hommes : uniquement par le biais d'une conception artisanale d'un enfant avec une femme, adoption de l'enfant par son conjoint, GPA proscrite. Quid de l'évolution.

CONCLUSION

Attention à l'intérêt de l'enfant ! Les situations sont déjà assez complexes avec deux parents, problème de multiplication des interlocuteurs décideurs en conflit.

Inégalité entre couples homosexuels mariés et non mariés, et Inégalité entre les couples homosexuels : femmes PMA et hommes interdiction GPA.

AUTORITÉ PARENTALE EN DROIT COMPARÉ -

Pascal KOERFER,

Avocat au barreau de Versailles président de la commission de la famille KOERFER

Bonjour à toutes et à tous,

Je dois dire qu'après avoir écouté ce matin les précédents orateurs, heureusement que vous m'avez assigné ce chapitre parce que je ne voyais pas très bien ce que j'aurais eu à dire. Tout vous a été dit tant par le sociologue que par les deux magistrats qui sont intervenus sur cette autorité parentale. Et je rejoins entièrement Mr THIRY et tous les membres du barreau, je pense ici que nous sommes d'accord avec lui, lorsque nous recevons un homme ou une femme qui se séparent, que ce soit un couple marié ou non, la première question qu'ils nous posent ou les premières interrogations ont trait aux pensions alimentaires.

Lorsque l'on évoque avec le ou la cliente la notion d'autorité parentale, on a parfois le sentiment de lire dans ses yeux « Ecoutez maître si ça vous fait plaisir, pourquoi pas », mais on a vraiment le sentiment que c'est plus pour faire plaisir à l'avocat qu'autre chose que l'on va parler de l'autorité parentale. Et cela est symptomatique comme le disait Mr THIRY ce matin parce que même si la résidence habituelle vient comme étant la deuxième question après la pension alimentaire, parfois l'une n'est pas sans conséquence sur l'autre et n'est pas sans arrière-pensée sur l'autre, alors que l'autorité parentale, elle, n'a pas de conséquences immédiates. Depuis qu'effectivement - parce que la plupart de nos clients parlent de la garde des enfants - qu'une loi a réformé la notion de garde pour justement subdiviser la garde avec l'autorité parentale et la résidence habituelle, ce qui a été fait par un ministre, Ségolène ROYAL à l'époque je crois, qui a voulu effectivement, à la demande d'un certain nombre d'associations de pères, que les pères qui n'avaient pas la garde des enfants, ne soient pas simplement un chéquier à payer en fin de mois, mais qu'ils soient totalement intégrés aux pouvoirs décisionnels sur l'orientation des enfants.

Bien sûr, cela vous a été dit ce matin, il n'est pas question d'interroger l'autre parent si l'enfant se fait mal et s'il faut le conduire à l'hôpital et nous prenons, nous avocats, les questions qui ont été abordées ce matin par les magistrats, systématiquement comme exemple lorsqu'on doit expliquer à nos clients ce qu'est l'autorité parentale, c'est leur dire, « voilà je ne sais pas si vous avez la même religion mais il y a des choix à prendre, bref les grandes orientations de la vie qu'elles soient scolaires, religieuses.... »

Alors, c'est vrai aussi et cela a été dit ce matin aussi, que certaines mères ont une petite tendance à s'appropriier l'enfant, surtout si l'enfant est en bas âge ; à tel point d'ailleurs que récemment encore, je recevais un père d'un couple qui n'avait pas été marié et ils avaient de facto organisé une résidence alternée, l'organisation de la famille séparée le permettait,

ils n'habitaient pas loin l'un de l'autre et l'école des enfants était située à égale distance l'un de l'autre. Mais, la vie est ainsi, la mère décide de refaire sa vie avec quelqu'un d'autre, elle part un peu plus loin, sans partir à l'autre bout de la France, et décide de mettre un terme à cette résidence alternée, et donc elle fait déménager l'ensemble des affaires des enfants à son propre domicile qu'elle a reconstitué avec quelqu'un d'autre. Ce n'est qu'après avoir fait ce changement de résidence des enfants, qu'elle saisit le juge aux affaires familiales, de Nanterre en l'occurrence, et elle se présente en disant quasiment en ces termes, « Eh bien voilà, je suis la mère, ça marchait très bien jusqu'à maintenant, mais j'ai refait ma vie, je vis avec quelqu'un d'autre, donc maintenant, on ne peut plus organiser la résidence alternée, donc les enfants viennent avec moi ». Je vous raccourcis un peu le dossier mais c'est quasiment en ces termes que l'affaire était présentée. Donc le client me consulte, en me disant « que dois-je faire, je n'ai pas envie d'y aller, elle va avoir raison de toute façon, c'est la mère qui va avoir les enfants de toute façon ». Je lui dis « écoutez Monsieur, rien n'est sûr » et effectivement le magistrat de Nanterre avant même que je plaide - donc je suis très modeste par rapport à ça - a pris acte de la situation et lui a dit « écoutez Madame, je vais vous dire quelque chose, savez-vous ce qu'est l'autorité parentale ? » « Oui, oui, l'autorité parentale bien sûr avec mon mari, on décide d'un certain nombre de choses ensemble etc. ». « Mais voyez-vous Madame, l'autorité parentale, lorsque vous avez décidé d'avoir une semaine sur deux les enfants, c'était en fonction de l'autorité parentale. Aujourd'hui, vous en décidez seule autrement » et le juge a effectivement ordonné que la résidence des enfants soit à titre habituel au domicile du père.

Alors, cela peut être considéré comme une sanction, c'en était sûrement une, mais je suis persuadé que dans l'avenir, elle se souviendra de ce qu'est l'autorité parentale et de la notion d'autorité parentale.

Parce qu'effectivement, ceux qui vous ont retracé l'histoire, l'évolution législative de cette autorité parentale vous ont dit ce matin que nous étions passés de la puissance paternelle, que nos aînés ont connu, que nous n'avons pas connue, à ce que Mr THIRY et Madame MARTIN expliquaient ce matin, des situations un peu complexes où aujourd'hui, un couple se sépare et va demander des délégations d'autorité pour les compagnes ou compagnons de l'un ou de l'autre.

Alors bien sûr, l'autorité parentale est quelque chose dont les justiciables n'ont pas conscience, c'est la phrase de Molière, de Mr Thiry aussi, « ils ne savent pas ce qu'est l'autorité parentale ». Ils n'en n'ont pas conscience mais il est important que cette autorité parentale suive l'évolution des mœurs parce que nous n'en sommes plus à la puissance maternelle (paternelle ??) ; et même si j'étais très jeune avocat, nous avons tous connu, non pas de la puissance paternelle (maternelle ???), mais des situations où les droits des mères étaient réellement galvaudés, et nous en sommes arrivés à une situation c'est la raison pour laquelle l'autorité parentale a été créée aujourd'hui, où aujourd'hui il faut l'adapter aux mœurs.

Les choses seraient assez simples si nous en restions là en droit français, en estimant, qu'effectivement il y a une évolution, Mme Martin vous l'a dit ce matin, avec une possibilité de délégation parentale que ce soit dans les couples homoparentaux ou dans les couples plus classiques.

Mais c'est compter sans la mobilité de la plupart de nos concitoyens aujourd'hui et leur propension à exercer des activités professionnelles au-delà de nos frontières. Pour aborder, très modestement, cet aspect du droit international, il y a plusieurs cas.

LES ETATS-UNIS

Je ne vais pas m'y appesantir dans la mesure où aux Etats Unis, chaque régime dépend de chaque état ; il y a eu effectivement en 1997 une volonté de réformer, qui prévoyait d'unifier pour tous les états des Etats-Unis le régime de l'autorité parentale c'est la Uniform Charte Jurisdiction Act. Cela n'a pas abouti et comme cet acte était prévu en 1997 et que nous sommes en 2013 et qu'il n'y a toujours rien parce que les réformes s'opposent effectivement à un certain nombre d'usages dans certains états, ce qui est difficile.

Ce que l'on peut retenir et c'est je crois ma dernière intervention qui était sur les régimes matrimoniaux mais on en revient à peu près à la même notion, les états les plus avancés dans l'autorité parentale seront les états plutôt de la côte ouest, alors que ceux de la côte Est où les régimes matrimoniaux sont plutôt séparatistes seront les états qui reconnaissent à la mère un droit beaucoup plus important en matière d'autorité parentale.

Le temps ne nous permet pas d'examiner les différents cas des différents états des Etats Unis, mais la situation est d'autant plus complexe que si des époux se séparent, ou divorcent dans l'état de Californie et qu'ils déménagent l'un à New York, l'autre à Dallas, ce sera la loi de Californie de l'endroit où ils ont divorcé qui continuera à s'appliquera en ce qui concerne l'autorité parentale. Sauf si l'enfant est reconnu comme abandonné, dans ce cas c'est la loi de l'état dans lequel se trouve l'enfant qui sera applicable. Bref, cette situation est assez complexe et nous avons assez peu l'occasion de la rencontrer lorsque nous exerçons en tant qu'avocat en France. En revanche, je vais m'entretenir avec vous des différents pays d'Europe, mais surtout des tendances majoritaires.

LES PAYS DU MAGHREB

Sachant que dans les pays du Maghreb, on est presque à la puissance paternelle là encore, je ne connais pas du tout le droit algérien, mais je sais que ce soit en droit marocain ou en droit tunisien, il est très clair que nous en sommes à la puissance paternelle et la reconnaissance d'ailleurs au travers du père.

Alors à partir du moment où nous avons des éléments d'extranéité, les solutions peuvent un peu se complexifier.

Je m'explique : vous pouvez avoir le cas d'un divorce qui se situe en France entre un Français et une Britannique, les enfants sont nés en France, le juge français est saisi au moment du divorce de l'ensemble du dossier, à savoir le principe du divorce mais également les mesures qui ont trait aux enfants, l'autorité parentale, la résidence habituelle, la pension alimentaire, le droit de visite et hébergement. En cours de procédure, la mère qui est britannique décide de partir vivre en Angleterre, elle le fait après avoir obtenu, bien sûr, l'autorisation du juge des affaires familiales parce que sinon, on se retrouverait confronté à la situation que je vous exposais tout à l'heure entre deux parents Français habitant en

France. Là, elle obtient l'autorisation du juge aux affaires familiales dans l'intérêt des enfants de s'installer à Londres avec les deux enfants. Mais, on peut se retrouver alors dans le cas très précis en fonction de l'application du droit international où le juge français reste compétent pour statuer sur la procédure de divorce mais où le juge londonien pourra être compétent à partir du moment où ils sont légitimement et régulièrement en Grande Bretagne pour statuer sur les mesures liées aux enfants en Grande Bretagne, ce qui emporte des changements assez importants. Dans les pays d'Europe, je vais commencer par la Grande Bretagne qui est un pays que j'aime beaucoup mais qui a des particularités quand même assez extraordinaires.

LA GRANDE-BRETAGNE

Ils ont des particularités assez extraordinaires parce que effectivement, sauf pour les enfants qui sont nés dans le mariage, il y a une coresponsabilité parentale, l'autorité parentale, c'est en fait la responsabilité parentale. Ils l'exercent conjointement pour les couples mariés car il faut en Angleterre distinguer entre les couples mariés et les couples non mariés.

S'il y a une séparation du couple, c'est en principe celui à qui est attribué la garde qui exercera cette responsabilité parentale, c'est-à-dire que l'autre parent se retrouvera dans la situation dans laquelle se trouvait le parent, souvent le père en France, avant qu'il n'y ait la réforme dont je vous ai entretenu tout à l'heure sur l'autorité parentale et la résidence habituelle des enfants.

En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, sauf acceptation par la mère, je dis bien sauf acceptation par la mère - c'est-à-dire qu'un tribunal ne peut pas en décider autrement - d'un partage de la responsabilité parentale et accord en ce sens passé entre les deux parents, c'est seule la mère qui exerce la responsabilité parentale.

Le père naturel ne peut partager cette responsabilité parentale que dans certains cas, si les deux parents concluent un accord en signant un formulaire spécial qui s'appelle *le parental responsibility agreement* et qui est le seul soumis à la certification et l'enregistrement du premier juge, du juge qui correspondrait au juge de paix chez nous et par un greffier en présence de témoin. Cela c'est le *Children Act* qui prévoit en Grande Bretagne la possibilité de partager.

A défaut d'un accord express de la mère qui est enregistré par le juge qui correspond au juge de paix et par le greffier, le père peut saisir le tribunal de la *Family Court* d'une demande d'attribution de responsabilité parentale en vue de partager avec la mère. Mais il faut dire que si la résidence habituelle est fixée chez la mère, le juge donnera la responsabilité parentale à la mère et fixera le droit de visite au profit du père.

Ce qui est plus surprenant chez nos amis britanniques, c'est que dans l'hypothèse où un couple marié divorce – ou un couple non marié se sépare d'ailleurs - et que la mère a donc la garde et la responsabilité parentale des enfants, si elle se remarie avec quelqu'un d'autre, - c'est-à-dire qu'ils sont en avance sur nous - cet homme pourra exercer la responsabilité parentale.

J'ai été assez surpris car dans le cadre d'un divorce, je divorçais une Mme Johnson qui était divorcée d'un M. Johnson et qui avait revécu avec un Mr Smith, et elle m'explique que ses

enfants s'appellent Smith : là je lui ai dit « attendez, il y a un problème (je réagis en avocat français) : vous divorcez d'un premier mariage de Mr Johnson, vous êtes remariée avec Mr Smith et vous m'expliquez que vos enfants s'appellent Smith : vous les avez eus avec votre deuxième mari » ; « non pas du tout, ce sont les enfants de mon premier mariage, » « oui, d'accord, donc on va examiner cela d'un peu plus près », et elle m'explique – en France ce qui serait pour nous une dépossession totale du rapport entre le père et l'enfant - les enfants sans qu'il y ait d'ailleurs l'accord du père de la filiation naturelle, prennent le nom patronymique de Mr Smith en l'occurrence, ce sont des noms d'emprunt pour éviter toute difficulté dans le cadre de toute la vie. Mais ils peuvent à leur majorité décider également de reprendre le nom de Johnson qu'ils n'ont pas perdu, ce n'est pas un nom d'usage car c'est enregistré sur l'état civil : ils ne perdent pas leur nom premier mais il y a là véritablement quelque chose qui va plus loin.

Ce matin, et j'en profite pour ouvrir une parenthèse, j'ai entendu les magistrats évoquer effectivement l'évolution, ils l'ont évoquée parce que sous la précédente mandature, il y avait eu un projet de loi visant à ce que dans les familles recomposées et les beaux-parents puissent bénéficier d'un partage de l'autorité parentale.

Je sais bien qu'effectivement qu'il faut s'accorder sur l'évolution, j'y vois simplement une restriction : c'est qu'inévitablement et dans la majorité des cas aujourd'hui nous ne sommes pas en résidence alternée, nous sommes avec la résidence habituelle au domicile d'un parent et très souvent au domicile de la mère.

Et si nous arrivions – en France cela ne peut se faire qu'avec l'accord du père biologique ou souvent de la mère biologique – à ce qu'il y ait cette possibilité de délégation d'autorité parentale dans les familles recomposées, je trouve que ce serait vraiment distendre le lien qu'il y a entre le parent qui ne réside plus avec l'enfant et l'enfant. Et cela c'est très important : c'est très important pas que pour des raisons financières ou des questions d'amour propre, c'est très important pour l'évolution des enfants. Car le nombre de confrères qui sont ici seront je pense d'accord avec moi, il y a nombre de cas dans les dossiers où l'on voit effectivement que les juges sont obligés de remettre les personnes à leur place, où certaines mères acceptent que les enfants appellent leur compagnon ou leur nouveau mari « papa », ce qui paraît assez incroyable. C'est une évolution qui aura peut-être lieu mais qui actuellement paraît aller un peu loin.

Mais nos amis britanniques, qui sont assez en retrait par rapport à toute notion d'autorité parentale, puisque comme je vous l'ai dit tout à l'heure, lorsqu'un couple divorce ou lorsqu'un couple se sépare, on voit celui qui n'a pas la garde de l'enfant se retrouver avec un droit de visite et une pension alimentaire – je ne veux pas parler de cet aspect là, mais avec une contribution pour l'enfant – mais qui par ailleurs, permet au conjoint qui a les enfants et qui se remarie, en cas de remariage de faire jusqu'à porter le nom patronymique de ce nouveau conjoint aux enfants.

C'est le paradoxe de nos amis britanniques et j'ai commencé par l'Angleterre parce que c'est effectivement au sein de l'Europe dans les différentes observations que l'on peut avoir sur l'autorité parentale un particularisme mais ce n'est pas le seul qu'ont nos amis

britanniques comme particularisme dans la vie quotidienne. Et ce n'est pas une critique car encore une fois j'adore l'Angleterre.

LES PAYS EUROPEENS EN GENERAL

A part cette exception britannique, il faut quand même observer que dans la majeure partie des pays européens, l'évolution législative est un peu identique.

Je m'explique : toutes les législations visent à promouvoir, à développer l'intérêt et l'écoute du mineur. Ils anticipent aussi pour prévoir une plus grande égalité entre le père et la mère et ils favorisent de manière générale les accords parentaux qui sont bien évidemment facilités.

Mais, au-delà de ces généralités, il y a quand même des particularités pour chaque pays avec notamment l'Allemagne et la Suisse, qui sont un petit peu plus restrictifs que les autres pays.

L'ALLEMAGNE

En effet, en Allemagne les couples mariés exercent en commun l'autorité parentale. C'est le même terme en traduction.

Il faut savoir que lorsqu'un couple marié se sépare, avant la loi du 18 juillet 1979 qui a été intégrée dans le code civil de droit allemand, il y avait une autorité parentale exclusive pour le parent chez qui résidait l'enfant. Depuis cette réforme de 1979, le droit allemand a prévu qu'il y aurait un exercice conjoint de l'autorité parentale. En revanche, là où l'Allemagne est un peu différente des autres pays d'Europe – encore une fois je mets à part le Royaume Uni qui est particulier, mais ce que j'entends ce n'est pas dans les pays de droit anglo-saxon mais de droit écrit, - pour les enfants nés hors mariage la réforme a quand même admis la possibilité d'une attribution conjointe de l'autorité parentale en 1979, car avant 1979, un couple non marié qui avait un enfant, seule la mère était dépositaire de l'autorité parentale.

Donc, en 1979 il y a une réforme qui n'est pas négligeable, mais qui ne prévoit que deux hypothèses dans lesquelles le père pourra donc exercer conjointement l'autorité parentale :

- Premièrement dans l'hypothèse d'un accord global avec la mère et donc avec une déclaration commune qui doit être enregistrée
- Deuxième hypothèse, s'ils se repentissent, c'est à dire s'ils se marient. S'ils ont décidé qu'ils ont vécu dans le péché et se marient, le droit allemand peut reconnaître qu'ils pourront exercer en commun l'autorité parentale.

LA SUISSE

La Suisse suit à peu près le même régime que celui du droit allemand, avec une différence où il faut un accord de la mère, je n'ai pas trouvé trace d'un mariage subséquent qui pourrait venir légitimer une autorité parentale conjointe.

LA BELGIQUE

Dans les pays les plus proches du nôtre, il y a la Belgique, qui est un pays dans lequel l'autorité parentale est traitée de manière totalement analogue à la France, nous avons effectivement en Belgique une égalité entre les enfants issus de couple marié et les enfants issus en dehors du mariage puisque la notion d'autorité parentale est reconnue au père et à la mère quels qu'ils soient.

LE DANEMARK

Le Danemark – je n'ai pas pris tous les pays, mais quelques-uns pour qu'on puisse se faire une idée – est un pays dans lequel il y a une particularité : on dit que les pays scandinaves sont en avance, c'est vrai pour les Pays Bas, mais pas pour tous, notamment le Danemark.

Pendant la durée du mariage, l'autorité parentale au Danemark est exercée conjointement par les deux parents, cela est très classique. En cas de divorce ou de séparation, ils peuvent passer un accord en vue de continuer à exercer cette autorité parentale en commun. Cet accord doit être enregistré par l'Autorité administrative locale, ce n'est pas une juridiction qui est compétente, mais il suffit d'enregistrer un accord sous seing privé.

Mais à défaut de cet accord, le maintien de l'exercice en commun ne peut pas être imposé. Le magistrat de l'ordre judiciaire danois ne pourra pas faire exception, même si on va plaider en disant : mais le père a toutes les qualités pour exercer etc., cela ne peut pas être imposé à la mère de garder conjointement si elle n'est pas d'accord et aucun juge judiciaire n'a l'autorité pour contrevenir à la seule disposition législative qui prévoit un accord des deux parents entériné par l'autorité administrative.

Pour les enfants nés hors mariage, c'est très clair, l'autorité parentale est attribuée à la mère seule, sauf s'il y a un accord conclu avec elle, etc. mais là il n'y a aucune possibilité de dérogation.

Le droit du père en cas d'attribution de la garde à la mère : il a le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant, et exercer un droit de visite à condition que la mère soit d'accord pour que cela ne soit pas trop étendu et qu'il n'y ait pas d'exagération.

Il a également le droit s'il en fait la demande d'être informé sur la situation des enfants et sur les institutions scolaires, sociales et sanitaires que l'enfant serait amené à fréquenter. Alors vous voyez quand même se dessiner ce qui est important et je disais tout à l'heure grâce au sociologue que nous avons entendu ce matin, c'est une notion que connaissent mal nos clients, mais qui est particulièrement liée à la sociologie et à l'évolution de nos sociétés, mais aussi à l'histoire de chaque pays.

Parce qu'en fonction du rôle qu'a la mère et qu'a le père dans chaque pays de chaque ressort des états membres, il est évident que les législateurs ont opéré des modifications qui vont avec l'évolution mentale, sociétale de leur propre pays, même si elles tendent toutes vers un même but, qui est d'arriver à harmoniser – non pas au niveau européen, mais à promouvoir une plus grande parité et de plus grands droits respectifs pour chacun des parents.

Donc le Danemark, où l'on pouvait s'attendre à ce que les choses soient effectivement assez établies, ne fait pas partie des pays dont on peut parler, au contraire des Pays-Bas.

LES PAYS BAS

Effectivement aux Pays-Bas, le législateur est allé assez loin dans la mesure où il reconnaît pour les couples mariés et non-mariés une autorité parentale conjointe, cela va de soi ; il reconnaît après séparation d'un couple marié et non-marié une autorité parentale, mais il reconnaît également des droits dans les familles recomposées au nouveau conjoint des possibilités de partage de l'autorité parentale.

Voilà en ce qui concerne les pays scandinaves, avec des différences car lorsque j'ai fait des recherches - je ne m'étais jamais intéressé au droit danois avant qu'on m'ait demandé d'intervenir aujourd'hui - qui sont assez surprenantes, car on aurait pu imaginer que tout le bloc des pays scandinaves ait finalement une évolution qui soit assez similaire, et on s'aperçoit que bien au contraire, hormis les Pays bas, la Norvège et le Danemark – je n'ai pas regardé la Suède - sont des pays qui sont assez restrictifs et qui dans la mentalité conviennent, surtout pour les couples qui se séparent et qui n'étaient pas mariés, que le rôle de la mère est prédominant par rapport à celui du père, sachant que la mère est très souvent celle qui se voit attribuer la garde.

Voyons les pays un peu plus latins.

L'ESPAGNE

L'Espagne d'abord : c'est un peu comme en Italie la loi accorde de plein droit l'autorité parentale pour les couples mariés et du seul fait de la cohabitation. La loi espagnole prévoit l'hypothèse des enfants dont les parents n'ont jamais vécu ensemble (ils assimilent les couples séparés avec les parents qui n'ont jamais vécu ensemble) : l'autorité parentale est dévolue à un seul des parents, celui auprès de qui il réside habituellement ; c'est-à-dire que là ils ont pris le problème à l'envers, pour savoir qui a l'autorité parentale, on voit d'abord chez qui réside l'enfant, et on attribue l'autorité parentale à celui chez qui l'enfant réside.

La loi note en droit espagnol qu'un droit de visite pourra également être accordé à des proches parents, à toute personne qui a un lien particulier d'affection avec l'enfant (on ne dit pas les grands parents). On en revient à ce que dit Mme Martin, il est vrai qu'en France c'est un peu difficile parce qu'il ne s'agit pas d'une saisine du juge aux affaires familiales mais de la saisine du tribunal de grande instance avec une assignation à quinzaine, qui est une procédure plus lourde si les grands parents veulent exercer un droit de visite et d'hébergement ; le droit espagnol a prévu que ce qui correspond à notre juge aux affaires familiales statue sur le droit de visite et d'hébergement mais peut accorder des droits de visite et d'hébergement à tout tiers qui a un lien particulier d'affection avec l'enfant.

Là on rejoint ce qui est dit sur les familles recomposées puisqu'il s'agit de toute personne qui a un lien particulier d'affection avec l'enfant.

Donc vous voyez l'évolution du droit espagnol qui sur cette question a beaucoup changé ces dernières années, car autant vous dire qu'il y a 20 ans, le droit espagnol en était quasiment à la puissance paternelle comme nous l'avons connue dans notre droit français.

LA GRECE

Pendant la durée du mariage, les parents ont le droit et le devoir d'apporter à l'enfant les soins parentaux qui sont dévolus aux deux parents. On ne parle pas d'autorité parentale en droit grec on parle des soins parentaux.

Les soins parentaux regroupent notre autorité parentale, ils incluent également notre notion de contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants, c'est un peu plus global.

En cas de divorce ou d'interruption prolongée de la vie commune ou d'annulation du mariage, le tribunal peut accorder aux deux époux conjointement le devoir et le droit d'exercer les soins parentaux - mais en vertu d'un accord conclu entre eux - qui fixe la résidence habituelle du mineur.

Les enfants nés hors mariage : si le père a reconnu l'enfant, il acquiert ces droits et devoirs de soins parentaux, mais il ne peut les exercer que si la mère a cessé de le faire elle-même. Ce droit lui est reconnu virtuellement, potentiellement mais il ne peut l'exercer qu'en cas de renonciation de la mère à qui ce droit a été immédiatement dévolu.

Il y a bien sûr d'autres pays, d'autres particularités.

LE LUXEMBOURG, LA FRANCE

Les législations sont à peu près identiques sur un certain nombre de principes et de questions, avec quand même des particularités. Je vous disais tout à l'heure que même, s'il y a des divergences – c'est un exposé très rapide, mais il fallait avoir les grandes notions - dans chacun de ces pays, il est clair que chaque décision des magistrats vise l'intérêt de l'enfant et donc à l'écoute de l'enfant. Donc il n'y a pas qu'en France où de plus en plus la parole de l'enfant a son importance dans le débat familial, dans la majorité des pays, cette parole est aussi intégrée. Il y a une volonté que ce soit du législateur, ou de la jurisprudence de manière générale, à part le Danemark encore une fois, l'Allemagne et la Suisse, où on sent en jurisprudence une application très stricte, très rigide des principes, il y a une volonté d'arriver à une égalité entre le père et la mère. Et cela dans tous les pays : l'accord parental est favorisé et voire facilité, que se soit par des moyens de médiation ou des moyens similaires dans certains autres pays.

On voit bien au travers de toutes les législations, avec certains qui ont pris le pas sur d'autres en terme de date, qu'il y a un glissement qui se produit lentement mais de façon significative et positive sur la voie d'une coparentalité de plus en plus authentique. Et cela c'est important, parce qu'à partir du moment où on reconnaît des droits et des devoirs à l'un, il est aussi normal, qu'on retrouve une équivalence et que l'un des deux parents ne se trouve pas, ne sente pas dépossédé, cela encore une fois dans l'intérêt de l'enfant.

Nous savons bien, en tant que spécialistes du droit de la famille, que nous pouvons être instrumentalisés dans les demandes que l'on nous demande de formuler devant le juge aux affaires familiales ou devant les juridictions, parce que derrière ce débat, il y en a certainement d'autres qui sont moins glorieux dans l'intérêt de l'enfant et la spiritualité de l'enfant, mais quand même.

Mais quand même, il ne faut pas perdre de vue cette évolution, elle est louable, souhaitable et il faut effectivement faire du prosélytisme pour que l'on arrive à cette plus grande coparentalité qui permet l'équilibre dans l'intérêt des enfants aujourd'hui et dans ce milieu de famille recomposée pour tous qui vont trouver leur application en France.

Alors, je voulais terminer mon propos, et cela a été fait un peu ce matin par Madame Martin, pour savoir effectivement comment nous pourrions envisager l'évolution déjà engagée qui doit nécessiter la prise en charge effective et la considération de la recomposition des familles de plus en plus nombreuses, en mariage comme hors mariage dans une logique de vie commune enregistrée ou non.

Alors, il est très clair, je reviens sur une pensée un peu plus personnelle, qu'accorder à un nouveau conjoint, un nouveau partenaire ou un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne, un droit partagé de l'autorité parentale lorsque l'autre parent biologique est décédé, cela va de soi, et encore. Encore faut-il que ce soit dans le cadre d'une union stable ou d'une relation prolongée : parce que faire changer le jeune enfant de coparentalité tous les six mois ou tous les ans risque d'être plutôt déstabilisateur pour l'enfant que d'être porteur d'une véritable sérénité dans son évolution.

Au-delà de ces cas-là, il faut effectivement agir avec prudence, à mon avis, et notre législateur l'a compris, puisque le projet de loi, qui avait commencé à être écrit sous le gouvernement de Monsieur Fillon si ma mémoire est exacte, n'a pas été suivi d'effet car à mon avis les familles ne sont pas prêtes en France.

Il n'y qu'un seul pays pour le moment en Europe, vous disais-je, qui le reconnaisse, c'est les Pays Bas qui sont effectivement très en avance. Mais les Pays Bas ne sont pas partis du même point de départ que nous. Les Pays Bas d'abord, c'est pour cela que peut être qu'ils ont une intelligence sur le plan intérieur, on a vu monter sur le trône en 2013 le premier roi depuis 1890 : donc pendant tout le 20^{ème} siècle, c'étaient des femmes qui dirigeaient ce pays, ce qui prouve qu'elles avaient une intelligence de l'évolution de la société pour arriver à amener les choses dans un consensus qui ne soit pas belliqueux et qui est beaucoup moins belliqueux.

Pour m'en être entretenu avec un de mes confrères d'Amsterdam, il me disait qu'effectivement, lorsque l'on parlait de nos cas respectifs, il n'a pas de conflits exacerbés comme nous pouvons en avoir, parce que les mères ne renoncent pas à leur pouvoir, elles l'exercent de façon réelle, de façon efficace, mais cela n'est jamais dans la capture, elles n'ont pas eu à le mettre dans la capture parce que ces droits sont reconnus depuis des années et des années, cela n'a pas été un combat et les choses se sont faites de manière pacifiée.

Je ne suis pas certain aujourd'hui, d'après le peu de connaissance que j'ai des affrontements auxquels nous assistons dans les bureaux de nos juges, que les mentalités soient prêtes pour que l'on saute le pas aujourd'hui.

Cela sera une nécessaire évolution lorsque les mentalités seront apaisées, lorsque chacun aura trouvé sa place de manière réelle et là effectivement, ce sera à chacun des parents de pouvoir permettre cette évolution si l'on veut que cela se fasse dans l'intérêt des enfants et donc de manière pacifiée.

QUESTIONS

Dr ISSEMBERT

Une question technique : est-ce que la cour pénale internationale a autorité pour se prononcer lorsqu'il y a un litige européen au niveau de deux applications légales telles que vous les avez décrites, la situation du droit de la famille en France et celle du droit de celle qui serait en Angleterre. Y a-t-il une autre juridiction supérieure qui peut donner un avis ou pas du tout ?

Réponse de Maître KOERFER

Dans l'exemple que je prenais tout à l'heure avec la Grande Bretagne, si le père qui reste en France saisit le juge français, et que l'avocat adverse soulève l'incompétence du juge français au profit du juge britannique en estimant que les enfants résident en Angleterre, le juge français devra se prononcer sur sa compétence ou non. Mais cela n'est pas contraire à l'ordre public, c'est-à-dire que dans le cadre de la procédure de divorce, le juge ayant été saisi de tout et si l'avocat de la femme en l'occurrence ne soulève pas la difficulté le juge français pourra rester compétent jusqu'à la fin de sa décision rendue en France.

Dr ISSEMBERT

En vous entendant, j'ai voulu me référer aux grandes migrations de population et me dire que peut-être dans le Nord de cette Europe, on aurait plus de difficultés à rendre à la femme ce qu'elle avait peut-être perdu alors que dans les régions du Sud où la mama est toujours aussi forte, elle « garderait » un certain nombre d'éléments même sans l'établissement des lois. Et à part le Danemark si j'ai bien compris, c'est un peu comme cela que cela s'est mis à fonctionner.

Réponse de Maître KOERFER

Tout à fait. C'est assez surprenant, et ce d'autant que l'on pouvait imaginer le contraire, mais il y a une profonde mutation dans l'Espagne et l'Italie car c'étaient des pays dont la législation familiale était très imprégnée de la religion catholique, avec le rôle de la mère auquel on ne touchait pas etc. Et il y a une évolution très importante, en premier lieu l'Espagne, et ensuite en Italie, avec un peu de réserve chez les italiens où la mère a un rôle prédominant, elle a une autorité morale qui lui a été assez vite reconnue comme étant une autorité qu'elle devait arriver à partager. Et j'ai été très surpris par la législation que j'ai découverte pour le Danemark, alors que je connaissais à peu près la situation dans les Pays Bas, dans la rigueur pour l'appréciation d'une coparentalité, qui reste très ancestrale.

M. THIRY

Est-ce que dans ces pays comme en France, en Angleterre par exemple, il y a des juges spécialisés, des family judge.

Réponse de Maître KOERFER

On ne peut pas dire comme en France, car même dans une entente cordiale ils ne font jamais rien comme les autres. Il y a la Family Court, qui a des juges familiaux qui sont saisis en cette matière pour statuer sur les demandes. Mais comme ce n'est pas un droit codifié, c'est établi en fonction des demandes et des différents actes, et de la Children Act en particulier, qui est une application, mais ce sont eux qui sont spécialisés, et en cour d'Appel, il y a une section de la Court Appeal qui est spécialisée dans le droit de la famille.

AUTORITÉ PARENTALE COMPOSANTE PSYCHOLOGIQUE

VISION ET PERMANENCE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT APRÈS LA SÉPARATION DES PARENTS -

Pierre BAILLET,

Médecin psychiatre chef de service à l'hôpital Maison blanche - expert sous l'égide de l'ASSOEDY

L'EXERCICE EN COMMUN DE L'AUTORITE PARENTALE AU REGARD

DE LA SEPARATION DES PARENTS

Merci pour cette invitation sur un sujet périlleux où je l'espère mon intervention ne fera pas autorité.

Le titre proposé aborde le sujet de l'autorité parentale par le prisme d'un psychiatre commis lors de certaines séparations en tant qu'expert. Je signalerai d'emblée que la psychiatrie peut quelquefois se résumer à ces quelques mots : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué. J'essaierai donc d'être très bref et simple dans le regard que l'on peut porter sur l'autorité parentale.

Les textes ont évolué au fil des années en ce qui concerne le relationnel des enfants avec leurs parents compte tenu de la modification de notre société. Ainsi est-on passé de la notion de garde à celle d'autorité parentale et de celle de la compétence du Juge des Affaires Matrimoniales à celle des Affaires Familiales, puisque celui-ci se retrouvait confronté à des gens qui n'étaient pas mariés, à des familles monoparentales et à des situations nouvelles.

Si, à un moment, l'autorité parentale était confiée à la mère dans le cadre d'une relation libre ou soumise à son bon-vouloir, cette donnée a évolué avec le temps en tentant maintenant de mettre sur un pied d'égalité les pères et les mères. Le principe édicté dans le cadre de divorces de la résidence alternée nous semble renforcer symboliquement cette donnée.

Ces grandes lignes floues brossent un état des lieux du relationnel qui sous-tend les interactions de la constellation familiale. Les relations se complexifient du fait de la « monoparentalité », de la recomposition de certaines familles, des adoptions et de bien d'autres situations encore.

Le dispositif juridique qui donne la possibilité à l'enfant, capable de discernement, d'exprimer un choix face au Juge qui peut éventuellement le recevoir, opacifie encore un éclairage simple lors des séparations. Ne serait-il pas lui qui a l'autorité, car il peut décider alors que ce devrait être l'inverse ?

Cet inventaire laisse poindre ainsi les esquisses du champ de bataille parental où chacun veut imposer ses visions, ses désirs, ses envies dans ce que chacun croit être, le bien-être de sa progéniture. Si de nombreux éclatements de couples sont peu conflictuels, notre expérience qui nous confronte à des familles en rupture, doit être tempérée par le fait qu'il ne s'agit que de 1 à 5 % des couples. Cette donnée doit donc nous conduire à une grande prudence et à exclure toute tendance à la généralisation.

Dans l'absolu, les enfants sollicitent le plus souvent une dimension d'égalité à l'égard de leurs deux parents. Cet égalitarisme s'inscrit plutôt dans le quantitatif que dans le qualitatif, ceci induit bien entendu, des récriminations de la part des parents.

Nous aurions tendance à suggérer que le qualitatif pourrait être l'autorité parentale, souvent passée sous silence par les parents, mais qui devrait leur être rappelée, alors que le quantitatif serait en quelque sorte le matériel, ce qui est palpable pour l'enfant.

L'idée d'autorité nous semble avoir été pendant de très nombreux siècles attribuée au père, c'est lui qui dirigeait, c'est lui qui imposait, certes avec plus ou moins de bonheur. La mère ou la femme, représentait la dimension affective, celle qui protège, celle qui rassure. Actuellement l'autorité parentale est conférée de la même manière au père ou à la mère et chacun doit trouver une idée pour diriger ou pour développer une charge affective. Par ailleurs, de nombreux substituts parentaux, qui participent au champ éducatif, obscurcissent encore ce qu'il faut faire.

L'autorité parentale est définie par le fait que l'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère, elle est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, et qui implique que les parents doivent associer ce dernier à toute décision. Ceci nous montre toute l'ambiguïté qui découle d'une telle définition lorsque les parents ne s'entendent pas ou lorsqu'ils sont dans un conflit d'adultes et qu'ils y mêlent les enfants.

Les visions éducatives parentales sont souvent un mélange de leur propre schéma éducatif qui vole en éclat lors de la séparation où chacun reprend ses principes et ses visions passées.

Chacun peut réfléchir, s'il a des sœurs ou des frères, à la façon dont ils élèvent leurs enfant alors que tous, au départ, issus de la même famille, avaient les mêmes schémas en tête. La composition de schémas éducatifs qui présidait lors de l'union de ces personnes, chacun ayant accepté de renier sur ses prérogatives, ne peut tenir lorsque la séparation est définitive.

Une des données qui nous a le plus frappé dans notre travail réside dans ces mots « l'intérêt de l'enfant ». Au fil des années, nous sommes restés toujours perplexes sur l'intérêt, chacun le perçoit à sa manière, et chacun défend d'ailleurs l'intérêt de sa vision. Lorsque la vie commune est là tout va bien avec bien entendu quelques vacillations, lorsque celle-ci s'évanouit, chacun alors reprend ses droits pour stigmatiser qu'il a raison.

Alors me direz-vous après ce tableau éclectique et qui est peut-être trop prudent, que doit-on ou que peut-on penser de l'autorité parentale dans le cadre des séparations ?

Un retour en arrière nous semble indispensable. Voir l'autorité au travers du prisme du général et de la séparation n'apporte que peu de choses. Par contre, si vous recadrez la dynamique familiale dans la vie commune, vous pouvez peut-être obtenir une lueur de ce qui se jouait alors entre les différents protagonistes. Les personnalités parentales s'étaient accordées pour un terrain d'entente où souvent l'un décidait ou semblait décider, et où l'autre consentait, avec la possibilité d'une inversion des rôles. Cet artifice fonctionnait en donnant à l'enfant une règle assez claire même si souvent celui-ci pouvait tenter de contourner le cadre, « je demande à l'un puis à l'autre en cas de refus, et j'obtiens ce que je veux ».

Lorsque la séparation est là, tout est possible, chacun souhaitant obtenir une reconnaissance ou une charge affective et la spirale infernale se met en place, s'alimentant au passage de la rancœur des protagonistes, surtout si celle-ci ne s'est pas évanouie ou reste active.

L'essentiel serait de rappeler que les parents se doivent de respecter l'image de l'autre face à l'enfant quels que soient les problèmes qui ont pu se poser auparavant. Ceux-ci devraient au moins s'accorder l'idée que l'enfant n'a pas à pâtir de leur impossible communication.

Le rappel juridique confirme le fait que, malgré la faillite du couple parental, la sauvegarde de l'enfant est prévue et doit être assurée. Chacun se doit de concourir pour lui donner toutes les chances pour réussir sa trajectoire individuelle.

Le principe d'un exercice en commun d'autorité parentale éclaire l'idée que l'enfant est toujours « le fruit de ses parents ». Ceci ne veut pas dire que l'autre n'existe pas mais que sa position peut nuire à l'enfant si elle est en désaccord dans certains domaines.

Si, lors de nos premières missions, il y a plus de vingt ans à l'ASSOEDY, l'expert se retrouvait face à des situations singulières surtout centrées sur l'hypothèse d'attouchements sexuels par le père ou pour des droits chez un parent qui avait dévolu sa nouvelle vie pour une personne du même sexe que lui, des situations nouvelles sont apparues avec la mise en place de la résidence alternée et également des situations exceptionnelles d'un parent qui change de sexe sans compter toutes les difficultés liées aux couples de pays différents qui s'arrachent leurs enfants. Par ailleurs, nous rappellerons les difficultés lors de l'éclatement des familles recomposées où les enfants qui devaient se considérer comme frères et sœurs, sans l'être pour éviter les conflits, ne doivent plus s'appeler ainsi et même parfois ne plus s'adresser la parole.

La mission de l'expert dans sa position sur l'autorité parentale nous paraît réduite et ne doit pas être mesurée à l'aune de la communication parentale mais simplement par rapport à la place que chacun attribue à l'enfant qui est au centre de nos préoccupations.

Encore quelques mots sur les généralités, le problème du partage ou de l'exercice en commun de l'autorité parentale ne nous semble pas encore contradictoire avec le fait que certains parents ne voient pas leurs enfants. Si l'autorité parentale peut leur être parfois retirée, ils peuvent néanmoins maintenir des liens avec leurs enfants, ce qui montre à l'évidence qu'ils ne sont pas déchus de tous leurs pouvoirs, ce qui confirme la sagacité de la réflexion juridique qui malgré le passage du mot garde à l'exercice conjoint et maintenant à l'exercice en commun tente de maintenir le lien de l'enfant avec ses parents...

ANNEXE

Les articles du Code Civil (103ème édition 2004) qui nous semblent importants de retenir dans l'exercice de nos missions sont les suivants :

Art.373-2 La séparation des enfants est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Art. 373-2-1 Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Art. 373-2-7 Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Art. 373-2-8 Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'éducation de l'enfant.

Art. 373-2-10 En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet du déroulement de cette mesure.

Art. 373-2-11 Lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1 – La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure.

2 – Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1

3 – L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

4 – Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant.

5 – Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12

Art. 378 – peuvent « se voir retirer totalement » l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal des père et mère qui sont condamnés soit comme auteur, co-auteur, ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteur, ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Art 378-1 –peuvent « se voir retirer totalement l'autorité parentale en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle ou excessive de boissons alcooliques ou usages de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportement délictueux », soit pas défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement « se voir retirer totalement l'autorité parentale », quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action « en retrait total de l'autorité parentale » est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

REGARD DU PÉDO-PSYCHIATRE -

Pierre LEVY SOUSSAN,

Pedo psychiatre - psychanalyste - directeur des consultations filiations CMP Paris

Tout d'abord je vous remercie de m'avoir invité parmi vous pour parler de ce sujet complexe, délicat qui touche l'autorité parentale. Mon expérience, effectivement c'est à partir de cette consultation filiation qui avait été montée dans le temps par le professeur SOULE qui avait travaillé à l'époque avec Simone VEIL pour la loi de 1966, pour l'adoption plénière, suite à l'affaire NOVAK, donc on a une véritable filiation par rapport au travail du croisement entre le psychique et le juridique et quasiment toute ma clinique, toute la théorisation que l'on fait à partir de ces cas véritablement s'articule autour du psychique et du juridique, comment cela peut interagir, comment cela interagit et comment certaines lois peuvent organiser le lien familial ou au contraire comment certaines lois peuvent désorganiser le lien familial.

La toute première fois que toute la consultation a eu à réfléchir sur le sujet, cela a été à l'occasion de la loi de 2002 sur l'autorité parentale. Le Professeur SOULE devait être auditionné par le sénateur, à l'époque c'était le sénateur BETEILLE. Il ne pouvait se déplacer et m'a demandé de le remplacer et on a donc travaillé ensemble ce projet de loi sur l'autorité parentale ; cela a été mon premier lien avec le travail d'élaboration à la source des lois. Toute la consultation a donc travaillé sur le projet de loi et nous nous sommes rendu compte que la logique de cette loi était une logique juridique qui pouvait effectivement être traumatique pour l'enfant. On s'en est rendu compte car il y avait effectivement une lecture extrêmement sociologique des liens entre parent et enfant mais la loi 2002 avait appliqué une logique très sociologique aux liens familiaux. Alors que nous notre logique, la logique psychique, le regard « pédopsychiatrique » que nous avons sur la situation familiale va le plus souvent justement différemment éclairer les liens entre parent et enfant. Il est vrai que cette lecture sociologique qui disait à temps égal parent égal est quelque chose lorsqu'elle a été appliquée de façon arithmétique auprès de l'enfant - en particulier chez les enfants de moins de 6 ans dont on a parlé un peu à propos de la résidence alternée - on a vu très vite les effets délétères d'une telle logique arithmétique.

De la même façon que le fait de parler justement de coparentalité, même de loi sur l'autorité parentale, nous nous sommes rendus compte, nous autres pédopsychiatres, que nous avons fait une erreur. Nous avons fait une erreur en parlant de fonction parentale d'une façon indifférenciée. Pour nous il y avait quelque chose d'implicite lorsque nous

parlions de fonction parentale. Nous avons tout suite à l'esprit la paternalité et la maternalité qui sont l'ensemble des processus subjectifs conscients et inconscients se déroulant chez le père ou chez la mère ; c'était une formulation qui datait des années 60 70 par un psychiatre comme Alain BRACONNIER et lui, il avait très vite différencié les enjeux et que le processus de maternalité chez l'une et de paternalité chez l'autre étaient des processus psychiques propres. On était dans le cadre effectivement de quelque chose de l'ordre de la construction, de la construction d'un sentiment, de la construction d'un sentiment filiatif, ce que j'ai appelé la filiation psychique pour différencier de Jean GUILLOTAT qui lui appelait ça la filiation narcissique. Nous avons bien vu que cette filiation psychique qui permettait justement de se construire en tant que père ou en tant que mère, comme c'était dans le domaine du psychique, c'était dans le domaine de la construction et à partir du moment on sait que dans le domaine de la construction cela veut dire que nous ne sommes plus dans le domaine de l'inné. L'inné c'est le domaine par exemple de la filiation biologique, absence, présence, la filiation biologique en tant que telle ne dit rien quant à la qualité du lien, elle dit simplement l'existence ou l'inexistence d'un lien. On le sait bien, les travaux depuis plus de 20 ou 30 ans sur l'adoption ou sur la maltraitance montrent qu'effectivement dans l'adoption on peut se passer de ce lien biologique. On voit bien dans la clinique de la maltraitance qu'un lien biologique en tant que tel ne suffit pas à construire un père ou une mère.

Donc Jean GUILLOTAT l'avait bien dit à son époque, la filiation repose sur trois piliers : le pilier juridique, le pilier biologique et le pilier narcissique que moi j'appelle la filiation psychique. Il a dit on peut se passer du pilier biologique, mais dit-il, mais les deux autres piliers restant seront fortement sollicités et que la moindre anomalie sur l'un de ces deux piliers pourra provoquer des perturbations quant à la filiation.

On s'est rendu compte à quel point c'était exact, c'est dire que, oui que le biologique c'est le domaine de l'inné absence, présence.

Le juridique énonce une classe : vous êtes le père, vous la mère en tant que tel, ce qui ne va rien dire de la qualité du lien, en revanche il va dire ce qu'il en est des droits et des devoirs, c'est-à-dire qu'est-ce qu'il en est des transgressions par rapport à ces liens. Et là quelque chose avait été dit je pense que c'était par maître KOERFER, au début, il avait dit effectivement, les gens ne savent ce que c'est que l'autorité parentale. Mais j'irai même plus loin, je pense que les gens ne savent pas ce qu'est la filiation.

Je pense que les gens ne savent pas ce que c'est d'être père, d'être mère. A vrai dire, ils en ont conscience à des moments particuliers, ils en ont conscience justement lorsqu'il y a une séparation, c'est-à-dire que l'on voit bien que ce qu'il en est du cadre juridique, ça doit fonctionner justement comme un cadre. Comme un cadre, pourquoi ? Parce que l'on voit bien dans les cas de conflit à quel point la passion prend le dessus, heureusement qu'il y a

un cadre qui instaure des limites pour voir un peu ce qu'il en est et afin de permettre justement au processus contenu par le cadre juridique ce qu'est justement la filiation psychique. On voit bien comment ce cadre juridique va apparaître dans certains moments de la vie : au moment de la naissance, lors de la déclaration, au moment de la mort, il y a aussi la déclaration, au moment des héritages. Si vous voulez savoir ce qu'il en est ou ce qu'il en était de la qualité du lien avec votre père ou votre mère, vos frères ou vos sœurs, héritez : vous allez vite voir à quel point l'invisible des liens devient visible.

Il en est la même chose pour la maltraitance. On voit bien effectivement dans la clinique de la maltraitance à quel point effectivement un homme apparaît comme ne pouvant pas être père.

Comment la clinique de l'inceste et de toutes les transgressions par rapport à cela, fait tout à coup apparaître des enjeux qui étaient invisibles. Cela ne veut pas dire qu'ils n'existaient pas. C'est pour cela que la situation d'expertise en tant que telle est passionnante parce que on va tenter de faire apparaître l'invisible et de rendre visible ce qui l'en est de ces enjeux psychiques et, et on voit bien que ce qu'il en est de ces enjeux psychiques par rapport à la filiation psychique, c'est quelque chose qui se construit ou ne se construit pas.

Et c'est là où effectivement le rôle essentiel pour nous de la loi, du cadre juridique, parce que ce cadre juridique soit il va nous permettre de bien travailler, soit il va nous permettre effectivement qu'il y ait la création d'un homme, d'une femme qui vont se transformer en père et mère ou bien d'un être de chair et de sang, un bébé qui va se transformer en fils ou fille mais parfois ce processus de transformation pourra ne pas se faire.

Parfois, nous intervenons dans des cas dysparentalité. La clinique de la dysparentalité nous montre bien effectivement que parfois cette relation très spécifique entre un père, une mère et son enfant peut ne pas se faire. Parfois elle peut être relancée, c'est-à-dire que parfois il peut y avoir le tiers social, psychologique, psychiatrique pour tenter de relancer cette relation mais parfois on ne va réussir à rien et on rentrera dans le cas des dysparentalités irréversibles voire inaménageables qui existent d'ailleurs dans tous les pays, je ne vais pas faire comme précédemment l'historique de cette notion de dysparentalité irréversible qui permet justement à tous les pays quasiment de prononcer un article 350 ou son équivalent.

On voit bien que tous les pays ont pensé effectivement le lien entre père, mère, enfant comme quelque chose qui parfois ne se construit pas et que cette grande idéologie du lien biologique, heureusement depuis quelques années de plus en plus bat en retraite face à la réalité des cas. Par exemple, il y a quelques semaines un enfant est mort car il avait été mis dans une machine à laver par son père, d'autres procès du même type ont été faits.

Et donc on voit bien ce qu'il en est du lien de la construction filiatif, c'est quelque chose qui peut se faire ou ne pas se faire.

C'est pour cela que le sujet de l'autorité parentale et pour en revenir à la loi de 2002, a introduit pour nous une problématique importante, c'est-à-dire celle de penser que l'égalité de l'autorité parentale entre un père et une mère devait être arithmétique.

Et là, c'est un vrai contresens qu'ont fait beaucoup de sociologues, concernant la résidence alternée, c'est à dire qu'à temps égal parent égal : c'est totalement erroné concernant la logique de l'enfant.

C'est totalement erroné d'abord parce que lorsque cette loi était a été adoptée dans pays les anglo-saxons, en particulier par les Américains qui ont inventé ce concept de résidence alternée à temps égal, c'était pour les adolescents.

C'était donc un contexte très particulier, l'adolescent, pour qui c'était relativement facile d'aller chez l'un, chez l'autre, etc. Et ensuite ça a été appliqué dans une sorte de similitude en pensant justement que cette autorité devait reposer sur une arithmétique rigoureuse quant au père et à la mère. Là on a vu justement un facteur essentiellement confusionnant apparaitre, à savoir que le rôle du père et le rôle de la mère soient identiques auprès de l'enfant. En particulier par rapport aux jeunes enfants et je pense dans tout ce que je veux vous dire aux enfants de moins de 6 ans, on a vu apparaitre - et ça je remercie la loi pour cela - cela remplit nos cabinets de cas extrêmement compliqués, difficiles avec toute une clinique qui n'existait pas auparavant, c'est-à-dire qu'avant, toute cette clinique très spécifique du temps égal parent égal on met un enfant de 6 ans à parité de temps avec le père et la mère, alors qu'un enfant petit est dans une dissymétrie radicale de ses besoins et que la spécificité du lien qu'il avec sa mère ne recoupe pas la spécificité du lien qu'il a avec son père.

Et on s'est rendu compte, qu'à vouloir faire du parent égal avec le père et la mère - le père est une mère comme les autres -, des effets particulièrement traumatiques que cela peut procurer chez l'enfant avec une clinique que l'on ne connaissait pas auparavant.

On va vu des enfants avoir une clinique qui n'était pas liée à la simple séparation parentale qui est en soit quelque chose de traumatique, mais qui était véritablement liée à une résidence arithmétique, et j'insiste bien sur le terme d'arithmétique appliquée à l'aveugle avec des enfants de moins de 6 ans. Il n'y a que depuis peu de temps que l'on voit dans les cas que nous traitons qu'effectivement les JAF et Juges pour enfant commencent à faire une répartition asymétrique, évolutive en fonction de l'âge de l'enfant et pour un peu mieux correspondre à ses besoins.

On a vu apparaître une clinique très particulière avec des sentiments d'insécurité terrible de ces enfants qui apparaissaient, sentiments d'insécurité à la fois lorsqu'ils étaient éloignés de

la mère, qu'ils n'avaient pas eu encore le temps du fait de leur jeune âge d'engrammer dans leur psychisme, d'intérioriser une sécurité, or il fallait que l'enfant ait une sécurité par rapport à une position maternelle pour pouvoir la quitter. Et c'est ce que j'explique souvent aux familles qui viennent pour savoir « qu'est-ce qu'il faut faire, c'est un peu compliqué ? », ce qu'on essaye d'expliquer c'est qu'il est important que les enfants aient suffisamment de mère en eux pour pouvoir quitter la mère et construire une position de père suffisamment solide et non angoissante, parce sans cela les deux sont perdants. Il y aura trop mère ou pas assez de mère, il y aura trop père ou pas assez de père.

Les deux seront perdants, l'enfant sera angoissé lorsqu'il verra son père, il sera hyper attaquant lorsqu'il verra sa mère : parce que les mères nous décrivent, « écoutez, je ne comprends pas, je l'ai récupéré au début de la semaine, il n'a pas arrêté de me griffer, de me cracher dessus, de m'attaquer, de me frapper. Qu'est ce qui se passe ? Cela dure deux trois jours et puis après, nous avons deux trois jours de récupération et puis ensuite, il repart chez son père. Et ensuite il me faut à nouveaux deux trois jours pour récupérer d'un enfant dont je ne comprends pas l'agressivité ». Le père que l'on voit nous dit : « je ne comprends pas de quoi elle parle pour cet enfant va très très bien, il va tout à fait bien chez moi. Donc peut-être c'est ma femme qui a des problèmes ».

Là, on commence à dire merci pour cette clinique, parce que c'est une clinique typique qui est apparue du fait de la résidence alternée et c'est là la différence entre un couple avec qui on peut travailler, et un couple avec qui on ne peut pas travailler, on va donner aux parents des outils pour comprendre l'attitude de leur enfant c'est-à-dire qu'on va leur donner les outils pour qu'ils comprennent pourquoi un enfant est agressif envers la mère et se tient à carreau chez le père. Un test, c'est qu'on sait bien qu'un enfant peut se permettre d'être agressif avec quelqu'un parce qu'il peut se permettre d'attaquer cette figure-là, c'est plutôt positif dans le lien. On voit qu'un enfant qui se tient à carreau chez le père, c'est un enfant qui se tient à carreau, cela ne veut pas dire qu'il va bien, cela veut dire qu'il se tient à carreau.

Et donc on a vu toute une clinique apparaître où justement on voit que l'enfant, lui, va nous faire comprendre ce qu'est une asymétrie des relations, ce que c'est qu'une asymétrie de la construction avec son père, et avec sa mère. Et donc on a vu peu à peu ces enfants tout simplement perdre leur insouciance, perdre leur joie de vivre, et nous, lorsqu'on nous demande « pouvez-vous vous en occuper sur un plan thérapeutique », alors là que cela soit clair, on ne peut rien faire sur un plan thérapeutique pour ces enfants.

On s'est rendu compte que la seule chose qui pouvait les soigner mais c'est vraiment un effet on/off, c'est-à-dire lorsque l'on arrive à travailler avec les parents. On leur dit « écoutez, là à trois ans, c'est un peu jeune, essayez une asymétrie et on va voir l'effet sur ces symptômes et peut être que cela passera. »

On dit ça mais on sait que le plus souvent ça va passer. Ils arrêtent, ils mettent en place un système asymétrique et on voit de nouveau, l'enfant aller bien. C'est véritablement l'effet ON/OFF, le côté quasiment expérimental de cette loi par rapport à la clinique de l'enfance.

Et on a vu peu à peu tous les pays revenir sur cette mise en place, vous connaissez le projet de loi, qui veut imposer la résidence alternée et ça va être à la mère de prouver que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire, ce qui est une loi aberrante qui pour nous est une loi typiquement compassionnelle faite sur l'emprise des associations qui une fois de plus ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant.

Et on a vu justement tous ces pays, la Californie, la Suède, le Danemark, qui ont modifié la loi en interdisant la résidence alternée imposée. On n'a plus le droit de faire la résidence alternée imposée avec la Nouvelle Zélande qui a même refusé de faire paraître la résidence alternée dans cette loi.

C'est pour cela que la loi de 2002 a été quelque chose de terrible, parce que bien sûr, il fallait donner quelque chose au père une plus grande place et je ne suis ni pour le père ni pour la mère, je suis pour l'enfant.

Bien sûr, il fallait donner au père une plus grande place, parce que combien de mères profitent de la séparation pour s'accaparer l'enfant et faire disparaître le père et « merci j'ai un enfant, il est à moi et tu n'a plus qu'à disparaître ». Bien sûr, il fallait donner au père une plus juste place, mais il ne fallait pas utiliser la résidence alternée pour donner plus cette place.

Au contraire cette loi est loin justement de favoriser l'investissement par le père de l'enfant pour la bonne raison que l'enfant n'a pas les moyens psychiques dans une situation d'angoisse et de sentiment d'abandon par rapport à sa mère de construire cette figure parentale.

Et lorsque je dis oui mais dans ces cas-là, mais un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires est-ce que c'est suffisant, je dis bien sûr que non, donc moi j'explique aux parents qu'à la fois la résidence alternée ce n'est pas un bon système, à la fois la moitié des vacances scolaires et un week-end un sur deux. Qu'est-ce qu'on fait, et bien on s'adapte à l'enfant et c'est de l'adaptation et on se sert des calendriers de BRAZELTON qui sont hyper évolutifs, parce que lorsque que les juges nous font pour un enfant de deux ans « voilà écoutez, pendant la semaine, vous allez le voir un soir ou deux etc. et ensuite vous aurez la moitié des vacances scolaires, que les quinze nuits du mois d'août, voire tout le mois ». Là encore on marche sur la tête par rapport à ce qu'il en est de l'enfant, oui on a des calendriers évolutifs.

Oui, les autres pays sont revenus de cette conception arithmétique, de la construction du père et de construction de la mère et que lorsque justement l'enfant a pu construire une confiance très progressive avec un père qu'il voit dans une qualité de temps parce qu'il construit, comme cela a été mentionné par mon collègue tout à l'heure ce qui construit la qualité du lien, c'est la qualité du temps, et que cette qualité du temps non angoissée, régulière, progressive, très fréquente par rapport à un petit bébé permet à ce bébé puis à ce plus jeune enfant de se construire une image suffisamment stable, suffisamment sécurisée qui lui permet de penser son absence et il va faire la même chose du côté de la mère lorsqu'il sera confronté à son absence

Lorsque j'ai été auditionné par le sénateur, j'ai dit : c'est impossible qu'un juge puisse imposer une résidence alternée en cas de conflit parce que s'il y a bien une contre-indication à la résidence alternée, c'est le conflit. La mesure de résidence alternée pour nous c'est de l'horlogerie suisse, ça a des indications très précises : un enfant au-delà de 6 ans avec des parents qui s'entendent parfaitement bien, qui ont des habitations proches... C'est vraiment de l'horlogerie.

Si vous l'imposez en cas de conflit, c'est impossible, on a vu des échanges avec des enfants mis dans l'ascenseur, la poussette dans l'ascenseur, on a vu des échanges dans les parkings, des échanges devant les commissariats, vous connaissez comme moi, toute cette clinique-là.

Le sénateur a répondu que c'est impossible de retirer cela de ce projet de loi, alors que pour nous c'est une contre-indication. On peut dire que c'est une contre-indication lorsqu'il y a un conflit massif parce que tout sera instrumentalisé.

Vous vous doutez bien que lorsqu'une mère parle des symptômes de l'enfant et que l'autre lui répond, « c'est parce que de toute façon, tu es complètement fusionnelle avec lui et que tu serais un peu moins dans l'emprise ce serait mieux », comment voulez-vous discuter d'un ajustement d'une temporalité par rapport un enfant qui ira mal dans une situation où il ira forcément mal.

Donc c'est quelque chose qui a des indications précises. On avait travaillé à l'époque avec l'ancien ministère à une sorte de guide de bonne pratique, à fournir au juge pour la résidence alternée de façon à savoir quelles sont les indications et que l'alternance ce n'est pas forcément de la symétrie, le plus souvent c'est 30% du côté du père, 70% du côté de la mère. Que les seules exceptions à cela c'est lorsque la mère est pathologique. Alors effectivement, lorsque l'on est en présence d'une pathologie maternelle, on n'est plus dans cette logique là mais il faut vraiment qu'il y ait effectivement une pathologie maternelle par rapport à cela.

Juste un petit mot par rapport aux grands- parents mais après, je parlerai du projet de loi par rapport à la disparition du père et de la mère. Juste un petit mot par rapport aux grands-parents, là encore catastrophe par rapport à cette loi de 2002 je suis très critique avec cette loi de 2002, c'est une catastrophe que cette loi qui là encore permet, oblige justement l'enfant à avoir des relations avec ses grands-parents.

Dans le principe c'est une bonne chose, si les grands parents, c'est papa gâteau, mémé gâteau, pourquoi effectivement l'enfant ne serait pas en rapport avec ses grands-parents. Tous les cas d'expertises extrêmement complexes que nous avons eu à faire dans ces situations là ce n'était pas des grands-parents gâteaux, c'étaient des grands-parents qui avaient une relation archi-pathologique avec le père et la mère, qui n'avaient aucun lien avec eux. Tout à coup, ils apprennent la naissance de l'enfant et là, ils ont une arme de destruction massive à leur disposition. Tiens on va réclamer, une résidence de l'enfant, le droit d'hébergement, droit de visite et tout ce que vous voulez, alors qu'ils avaient une relation archi-pathologique avec le père et la mère, et de saisir le juge et de saisir le JAF et voilà, on est des grands-parents gâteaux.

Donc là pour ceux d'entre vous qui ont ces situations-là, juste pour les mentionner mais là encore c'était sur une logique totalement sociologique voire totalement naïve qui considère que les grands parents sont forcément des gens bien attentionnés alors que lorsqu'on a totalement détruit ce qu'il en est du lien filiatif avec ses enfants comment voulez-vous être les grands-parents. Mais si les enfants ont interrompu un lien avec leur propre parent, ce n'était probablement pas pour rien. Là encore, si on est dans une logique psychique, on peut comprendre ses enjeux-là mais, parfois là encore on tombe sur des personnes prêtes à totalement instrumentaliser la loi. Elles instrumentalisent, tentent d'instrumentaliser les experts pour arriver justement à atteindre l'enfant, c'est-à-dire ce que l'on voit dans les conflits, de couples, dont l'un instrumentalise l'enfant contre l'autre, on le voit avec les grands parents qui instrumentalisent l'enfant contre leur propre enfant. Mais ça, c'est juste pour le mentionner parce qu'on en parle très peu, il n'y a jamais un seul colloque qui mentionne cela.

Pour parler de la loi qui est passée instaurant l'adoption pour les couples de même sexe donc par où commencer ?

Juste pour l'intitulé, je ne suis pas expert auprès du Sénat et l'Assemblée Nationale simplement comme cela fait plus de 10 ANS qu'on travaille ces histoires d'adoption, de procréation médicale assistée, on a beaucoup travaillé, avec le professeur GEORGES DAVID/LAVILLE depuis 10 ans grâce aux travaux du professeur SOULE si je puis dire, depuis 10 Ans on avait une avance terrible sur la clinique de l'adoption, la clinique de l'AMP et sur qu'est-ce qui fait que l'adoption marche, qu'est qui fait que l'AMP marche ou ne marche pas. Donc là encore, je vais reparler de pourquoi la filiation adoptive marchait. Pourquoi

cette filiation marchait ? Elle marchait, parce que sur un plan psychique, pourquoi la filiation fonctionne ? Parce que l'enfant va pouvoir faire comme si ses parents s'étaient séparés. En gros, nous-mêmes, toutes les personnes qui sont issues d'une filiation dite sous la couette, c'est comme ça que les parents adoptifs l'appellent, parce que parfois les parents adoptifs arrivent à avoir des enfants, ils font la demande d'agrément et tout à coup, ils ont un enfant fait sous la couette. Donc ce terme sous la couette vient du milieu adoptif, à vrai dire je le trouve sympathique pour toutes les filiations,

Mais on s'est rendu compte même dans cette filiation tout sous la couette pourquoi cela marche ? Parce qu'on est persuadé que nos parents sont nos parents, c'est-à-dire qu'on est persuadé que notre père, c'est notre père et que notre mère est notre mère. La vérité biologique l'enfant s'en moque, en revanche la vérité psychique là, ça veut dire quelque chose et que oui, on a marché dans cette histoire de, hé bien oui, on vient de ce couple-là, on n'est pas allé voir, on n'a pas vérifié, il n'y avait pas de caméra qui a filmé la scène primitive dont on est issu. Ça fait même partie des scènes qu'on refoule un peu. Vous savez au moment de l'adolescence, lorsque les adolescents discutent entre eux. « Hé dis moi est-ce que tu sais que tes parents ont fait l'amour » « arrête c'est horrible », c'est vraiment le sujet adolescent dont il ne faut pas parler, c'est dégoûtant, effectivement, ça fait partie des scènes, scènes originaires, ça fait vraiment partie des scènes que tout le monde refoule et ensuite ça nous a plus ou moins organisé, ça nous a rendu plus ou moins névrotique, certains sont devenus psychiatres et donc cette scène, parce que, lorsque au tout début, je faisais des exposés avant cette loi là où je disais : « voilà le pilier biologique on peut s'en passer heureusement, il y a le psychique et le juridique » et puis je me suis rendu compte, avec l'évolution sociétale, que non, il ne fallait pas jeter le bébé avec l'eau du biologique, c'est-à-dire que certes le lien de sang biologique, on s'en moque on s'en fout, c'est pas lui qui est organisateur mais dans le biologique, il y avait quelque chose dont on ne pouvait pas se passer, c'est justement cette scène d'engendrement qui est organisatrice de la filiation.

Ce que j'appelle le noyau atomique de la filiation c'est cette scène d'engendrement, c'est cette scène de naissance, c'est l'accouchement qui fait la mère, c'est le fait d'être un homme ou une femme pour pouvoir engendrer. Un parent qu'est-ce que c'est, cela signifie, de « qui chacun qui tire sa naissance ». Et je me suis rendu compte que cette scène justement qui fait qu'un enfant peut penser qu'il vient de cet homme et de cette femme et qu'il est originaire par rapport à lui. Hé bien dans l'adoption, ça marche aussi, et c'est-à-dire, il sait bien aussi que justement, il n'y a pas de lien de sang et l'adoption internationale a bien montré à quel point il n'y a pas de lien de sang, mais il a été adopté par un homme et une femme et il va faire une greffe mythique d'une première naissance qui a été interrompue dans un destin filiatif avec une naissance qui a été voulue dans un destin filiatif.

Et que cet acte juridique de naissance qui dit « né de un tel et un tel », dans l'adoption cela a une valeur juridique, ce n'est pas un acte biologique parce que certains disent « cet acte de naissance est un faux ». Ce n'est pas un faux, c'est un acte de naissance, au sens justement d'un acte juridique avec ce que la justice représentait dans le temps.

Alors c'est vrai, je m'inscris pour le coup en porte à faux avec ce qu'avait dit maître KOERFER tout à l'heure, c'est-à-dire, je pense que l'évolution du droit, vers un droit collaboratif, horizontal où tout le monde se met d'accord etc. Je crois que le grand risque de cette loi, c'est justement de perdre les enjeux verticaux qui permettaient justement d'instituer la filiation, qui fait qu'il y a des règles qui nous échappent. Et en l'occurrence qu'est-ce qui nous échappait par rapport à cette histoire filiative, c'est que dans l'adoption, hé bien on va faire ce que les Romains appelaient la fiction juridique, cette fiction juridique était une fiction, cette fiction juridique qui marchait parce que les enfants adoptés ressentaient le fait qu'ils auraient pu venir de cet homme et de cette femme et pour eux ce sont les vrais parents.

Il est clair que pour un enfant adopté, les parents adoptifs sont les vrais.

Alors ensuite, je vais passer très vite sur le coup de la clinique adoptive archi-classique, C'est-à-dire, il y a le couple qui viennent avec leurs enfants, voilà, ce n'est pas mes vrais parents, ils sont nuls, je veux retourner dans mon pays etc. ça c'est 99% des consultations, donc on pose toujours la même question, d'accord qu'est-ce qui s'est passé dernièrement et à ce moment, on se rend compte qu'il s'est passé un problème, soit il a été puni, soit l'un des parents a été malade, soit il y a eu le départ du père et de la mère. Il y quelque chose qui a ébranlé son champ familial. Et hop, le biologique sert comme une émanation par rapport à la résolution des conflits dans la famille. Et nous on ne fait que faire une chose, remettre la famille dans son rôle de famille, et surtout ne pas la dissoudre.

Donc tout cela c'est prérequis, pourquoi c'est prérequis, c'est prérequis par une loi dont c'est clair, je n'ai strictement rien à dire sur cette histoire de mariage par rapport aux couple de même sexe, soit mais en revanche, quoique de nombreux psy sont montés au créneau et ont été effectivement auditionnés à l'assemblée par rapport à ces enjeux-là. Pour nous ce n'est pas compliqué, techniquement ce n'est pas l'adoption qui convient, c'est-à-dire il y a un problème technique, c'est-à-dire que pour nous l'adoption repose effectivement sur une imitation de la nature, c'est comme ça que ça fonctionnait, c'est comme ça même que les Romains l'ont pensé ; parce que les Romains avaient dit « puisque cette une fiction juridique, est-ce que l'on peut adopter un enfant plus âgé que soit ». Ce qui est génial sur le plan de l'interrogation, et vous pouvez sortir le discours sociologique actuel c'est-à-dire : on a beaucoup d'amour à donner, on va beaucoup l'aimer, c'est une situation qui existe déjà, vous pouvez tout refaire etc. Et qu'ont répondu les Romains ? Les Romains ont répondu

cette chose très simple « non ». Non pourquoi ? Parce que la fiction ne serait pas crédible, donc l'imitation de la nature marche pourquoi, parce que effectivement c'est une imitation de la nature et alors maintenant, on va dire oui Docteur LEVY SOUSSAN, la société évolue, les mœurs évoluent, donc il faut évoluer avec son temps et arrêtez avec votre discours ringard et régressif.

Et là je dis d'accord, la société évolue mais les besoins des enfants, eux, sont toujours les mêmes, c'est-à-dire un enfant, prenez n'importe quel enfant, vous faites des études sur lui par rapport à ses besoins du père, son besoin de la mère, on se rend compte qu'il a une radicale asymétrie de ses relations avec l'un avec l'autre, et que la fiction juridique lorsqu'elle ne marche pas dans l'adoption, car on a des tas d'exemple, oui ça ne sera pas de la fiction.

Alors qu'est-ce qu'ils répondent ? Ils répondent, « mais oui, on va leur dire que finalement, il est né d'un ailleurs etc., Et il faudrait même lever le secret des inséminations avec donneur, comme ça on lui dit quels sont ces vrais parents ». « D'accord, on va lui dire quels sont ses vrais parents et vous, qui vous êtes ». Effectivement, comme l'adoption repose effectivement sur cette imitation de la nature, un enfant adopté, ce n'est pas des parents éducatifs, c'est un père et une mère, et que la loi qui a effectivement fait disparaître- elle n'a pas touché le chapitre 7. Cette loi introduit pour nous de vraies inégalités, c'est-à-dire qu'il va y avoir des enfants sous la couette avec le chapitre 7 avec leur père et leur mère. Et, il y a tous les autres ceux qui sont chapitre 8, chapitre 9, etc. où là, il y a disparition de père et mère pour le terme de parents de même sexe. Ce n'est pas compliqué, ce terme de parent de même sexe pour nous psy ça ne veut rien dire. Bonjour, je suis ton parent de même sexe. C'est-à-dire, il n'y a plus de notion de père et mère à juste titre, parce que sont père et mère ceux qui engendrent ou ceux permettent à l'enfant quelque chose de symbolique qui permet de penser un engendrement.

Alors oui, on va rentrer dans une notion de parentalité prônée par les sociologues. « Oui, mais ce qui est important, c'est l'engagement auprès de l'enfant. », Pour nous la notion d'engagement auprès de l'enfant est la notion la plus attaquable c'est-à-dire celle qui explose en cas de conflit. Et dans les situations d'expertises on en a déjà eu, des femmes qui sont allées en Belgique et qui ont élevé l'enfant et tout à coup, elles se séparent et elles réclament toutes les deux le bébé. Vous avez eu peut-être de ces cas-là, que fait-on, c'est-à-dire pour nous la boussole du père et mère, la boussole du biologique était hyper utile pour nos expertises parce qu'on sait bien que les liens avec la mère charnelle ne sont pas les liens avec mère non charnelle. On sait bien que oui, ce sont des enjeux différents.

Mais si on dit « voilà, elles sont toutes les deux pareilles » et je ne vous parle pas des évolutions avec des inséminations artificielles avec donneur, s'il y a ouverture à la PMA : parce que le fait de retirer la naissance comme base de la filiation et je vous renvoie à un très bon article de Jean HAUSEUR « le paradoxe de la tortue d'Achille ».

Qu'est-ce que dit Jean HAUSEUR ? C'est une mauvaise utilisation d'une loi qui correspondait à un vrai besoin. C'est-à-dire qu'il ne fallait pas jouer sur la loi adoptive qui est une institution de filiation, il fallait rassurer les choses sur un plan éducatif ; et toutes les situations cliniques que nous avons, avec une mère qui vient avec son enfant et sa conjointe, et son amoureuse et celle que vous voulez. Elles ne réclament pas d'être la deuxième maman parce qu'elles savent très bien qu'un enfant n'a qu'une maman, et on voit d'ailleurs des couples arriver avec des choses différentes, c'est-à-dire des couples qui arrivent justement à s'en sortir avec l'enfant, c'est justement quand, il n'y a qu'une mère et puis sa conjointe, et là elles ne sont pas du tout dans la confusion auprès de l'enfant et les situations au contraire où l'enfant est pris dans des trucs très compliqués, c'est voilà, tu as maman et maman.

Et là, il y avait cas où, on ne va pas trop dire pour que ça ne soit pas trop précis, ils avaient dit maman en Français et ils traduisent mamie en anglais, il y avait maman et mamie donc c'est compliqué.

Et lorsque des études nous montrent que ce n'est pas trop compliqué, les études qui ont été faites depuis 20 ans sont des études archi militantes, faites dans un contexte militant avec des résultats militants. Et c'était justifié et c'est vrai qu'à l'époque lorsqu'un couple se séparait, lorsqu'un parent homosexuel réclamait l'enfant et que le juge disait « non, non, vous êtes homosexuel vous ne pouvez pas élever l'enfant », c'était une aberration parce que bien sûr que la sexualité n'a rien avoir avec l'amour qu'on donne à un enfant et l'éducation qu'on va lui donner. Donc au début si je puis dire ces études mêmes fausses, elles étaient justifiées, parce que c'était pour dire « bon arrêtez, ce n'est pas notre sexualité qui fait qu'on ne peut pas élever ou aimer un enfant » mais avec le temps ça a répondu à d'autres questions et puis ce sont les mêmes chercheurs qui ont fait les études et les biais sont nombreux etc.

Donc pour terminer par rapport à tout cela, c'est vrai que pour nous, il y a une vraie évolution de la loi qui peut jouer dans un côté désorganisateur, c'est lorsqu'il y a justement une inflation des droits subjectifs, l'inflation des droits subjectifs c'est-à-dire « un enfant parce que je le vaux bien », avec effectivement un droit à l'enfant, quelle que soit ma situation d'homme, femme, une personne, deux personnes pourquoi pas trois personnes, parce que la notion de couple n'était valide que parce qu'il fallait être deux pour faire un enfant mais si vous retirez cette scène d'engendrement comme base de la filiation moi je pense que cinq c'est l'idéal pour élever un enfant. Deux qui restent à la maison, deux qui gagnent de l'argent, un qui joue au foot, c'est nickel pour l'enfant.

C'est-à-dire que oui, ce glissement, cette inflation par rapport à des droits subjectifs qui sont maintenant la monnaie courante dans le droit, c'est-à-dire vous avez tous vu cette histoire de père qui se met à une grue pour être reçu en suite, SOS papa, pour être reçu par le ministre de la famille, pour nous, pour la justice, ça ne fait que correspondre à l'explosion de ce que d'autres collègues appellent avec moi des lois compassionnelles où c'est l'émotion qui fait la loi et pour nous la loi qui se fait sous la mode de l'émotion, c'est une loi qui ne fonctionne plus en tant que justice. Je vous remercie.

L'AUTORITÉ PARENTALE COMPOSANTE SOCIOLOGIQUE

LA LÉGITIMITÉ DE L'AUTORITÉ PARENTALE - UNE PARENTALITÉ ASSUMÉE ET RECONNUE - UNE COPARENTALITÉ -

Gérard NEYRAND,

Sociologue - professeur à l'université de Toulouse

Pourquoi l'autorité

La question « Pourquoi l'autorité ? » est une question moins simple qu'il n'y paraît car si elle est posée c'est bien parce que ce qui apparaissait comme une évidence dans des temps pas si anciens : la nécessité d'une autorité exercée par les parents et les éducateurs sur l'enfant, n'en est plus une aujourd'hui, en nos temps de démocratisation de la famille comme il est devenu courant de l'entendre.

Pourquoi dois-je me confronter à cette question ? C'est sans doute parce qu'en tant que sociologue de la famille et de la vie privée, j'ai été amené à de nombreuses reprises à l'aborder, que ce soit à propos de la gestion des situations post-séparation, à propos du statut pris par l'adolescence dans notre société, à propos des rôles de genre et du rapport de chaque parent à ses enfants, ou, plus récemment, à propos des divergences des conceptions de l'autorité selon les cultures, abordée notamment dans ma recherche sur les mariages forcés...

Je vais m'appuyer pour aborder cette question essentiellement sur les écrits de deux collègues et mes propres travaux. Il s'agit de :

- Françoise Hurstel, « L'autorité n'a pas de sexe », *L'école des parents*, n°570, mars 2008.
- Abdelhafid Hammouche, « Les ressources de l'autorité éducative », *Modys*, n°8, 2008.
- Gérard Neyrand, article « Autorité parentale » du *Nouveau dictionnaire critique d'action sociale*, J-Y. Barreyre et B. Bouquet (dirs.), Paris, Bayard, 2006 & « Autorité parentale et différence des sexes, quels enjeux ? », *Dialogue*, n°165, 3ème trimestre 2004 ; repris dans *Le dialogue familial, un idéal précaire*, Toulouse, érès, 2009. Ainsi que mon dernier livre : *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, érès, 2011.

1970 : Introduction de l'autorité parentale dans le droit français

La notion d'autorité parentale est relativement récente en France. Son introduction dans notre Droit en 1970 vient marquer une rupture avec un modèle d'organisation familiale ancestral que codifiait jusqu'alors le système juridique, celui du *Pater Familias*. Dans ce

modèle, qui marque encore fortement nos représentations, l'autorité dans et sur la famille est dévolue au père, qui est considéré comme le chef de famille.

La rupture qu'introduit la loi du 4 juin 1970 est fondamentale. Elle institue, à la place de la *puissance paternelle*, l'*autorité parentale*, c'est-à-dire une autorité dévolue conjointement au père et à la mère, et qui doit être exercée en commun. Elle signe ainsi la sortie d'une organisation patriarcale de la famille au profit d'une organisation que l'on a pu qualifier de démocratique, du fait de l'affirmation de l'*égalité* entre les conjoints et de la *liberté et l'autonomie* croissantes de ses membres. Vous voyez que les valeurs ainsi affirmées sont celles de la démocratie républicaine, symbolisée dans la devise de la République française : liberté, égalité, fraternité. Ce pour quoi on parlera de démocratisation de la famille ou de démocratie familiale...

En fait, comme le montre F. Hurstel, l'autorité parentale vient «*révéler dans un énoncé ce qui est en train de se jouer pour les familles et dans les rapports sociaux. Et qu'elle n'est pas d'abord un problème d'autorité, au sens du commandement que les parents auraient ou non sur leurs enfants (...) Ces problématiques auxquelles on réduit la question de l'autorité ne sont que les « symptômes sociaux » d'un mouvement historique plus vaste, celui de la démocratisation de la société de laquelle la famille ne pouvait rester à l'écart.* ».

Ce qui a pour conséquence, effectivement, de déboucher sur une nouvelle conception de l'autorité : « l'autorité apparaît comme une fonction d'ordre public qui ne s'exerce pas dans l'intérêt de son titulaire mais dans celui de l'enfant. Il s'agit, dit la loi, « d'un ensemble de droits et de devoirs appartenant aux père et mère ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». L'enfant, devenu sujet de droit en même temps qu'objet de protection, est désormais au centre, conformément aux dispositions mises en place par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. « Non seulement il ne s'agit plus du pouvoir d'un seul – l'homme-père – mais il ne s'agit plus pour les parents d'un pouvoir au sein d'une domination ou d'un pouvoir souverain exercé sur l'enfant. Il s'agit d'un ensemble de droits et de devoirs qui font des parents des responsables de l'enfant, nantis d'une « autorité » sur eux. ».

On comprend que cette nouvelle conception de l'autorité ait pu être mal comprise, donnant lieu à des interprétations erronées, selon lesquelles il était désormais « interdit d'interdire » à l'enfant, à l'image du fameux slogan de 1968, ou qu'il fallait laisser l'enfant s'exprimer sans aucune contrainte, afin qu'il puisse pleinement s'épanouir. Ce que, par exemple, on a pu attribuer à tort à Françoise Dolto, qui, certes, énonçait que le bébé est un sujet en devenir (et non une personne, comme le titre du film de Bernard Martino sur Dolto), mais qui affirmait aussi l'intérêt des interdits et de leur respect, à travers notamment son concept de « castrations symboligènes », c'est-à-dire la reconnaissance que les interdits ont une fonction structurante pour le développement psychique de l'enfant...

Toujours est-il que cette affirmation d'une nouvelle conception de l'autorité s'est accompagnée de quelques paradoxes.

Les paradoxes de l'autorité contemporaine

Cette mutation normative brutale, qui répond aux transformations profondes des mœurs, va produire deux paradoxes. Le premier concerne la conception de l'autorité, le second son devenir dans les différentes formes de famille.

On a vu, en effet, qu'en même temps qu'était affirmée une autorité conjointe aux deux parents, le sens donné à cette autorité se modifiait. Cette modification passe par la transformation structurale des rapports dans la famille. L'autorité, dorénavant exercée en commun, *se recentre sur le rapport aux enfants*. Si ce n'est plus le père qui a autorité sur la femme et ses enfants, mais les deux parents sur leurs enfants, cette transformation agit directement sur la conception de l'autorité. Dans le même mouvement elle tend à devenir beaucoup *moins répressive*, au profit d'une conception plus *explicative, communicante*, du rapport d'autorité.

Dans une telle conception explicative un dialogue peut être mis en place et une éventuelle négociation s'établir entre l'éducateur et l'éduqué, sans pour autant que l'éducateur en perde sa fonction de contrôle, et, éventuellement de sanction en cas de transgression. Dès lors, pour que l'autorité soit *effective, c'est-à-dire acceptée*, il faut qu'elle soit considérée comme *légitime*. Ce qui suppose que soit reconnu au détenteur de l'autorité la compétence à occuper sa place.

On débouche alors sur une interrogation quelque peu paradoxale : pourquoi une autorité conférée, *a priori*, par la place généalogique tenue par les parents à l'égard des enfants (ou par la place institutionnelle tenue par les éducateurs, enseignants ou autres) devrait-elle être légitimée par la reconnaissance d'une compétence à l'occuper ?

La réponse renvoie à la façon dont a été reproblématisée l'autorité, autant qu'aux attitudes parentales. Or la complexité de cette reproblématisation entraîne le désarroi de bien des parents. Certes, sur le plan juridique il est clair que l'autorité parentale n'est plus masculine mais bisexuée, mais au niveau des pratiques sociales, au niveau des fonctionnements psychiques, comme à celui des théorisations, les choses sont loin d'être aussi nettes.

Les oppositions théoriques en présence (y compris chez ceux qui sont présentés comme les experts de la chose, les psys) montrent ainsi que, selon l'éclairage apporté, la scène ne présente pas le même aspect et que ce qui pour certains apparaît comme une autorité parentale *partagée* n'apparaît pour d'autres que *le masque* d'une situation d'irréductibilité du rattachement de l'autorité à la fonction paternelle, en d'autres termes, de ce que la nature biologique a assigné à chaque sexe d'occuper comme fonction spécifique.

Au père l'autorité, à la mère la tendresse...

Ainsi, quelque chose fait résistance à l'appréhension de la façon dont les changements sociaux ont accompagné la redéfinition d'une autorité familiale qui, de paternelle, est

devenue parentale. Et ce quelque chose, c'est l'importance donnée dans *le discours psychologique dans son sens large*, et plus globalement le discours social, à la spécificité des positions maternelle et paternelle.

Il s'agit donc bien pour notre époque, et dans l'espace occidental, de reproblématiser la situation des sexes dans l'espace social, tout en évitant de dénier l'importance généalogique des places parentales.

Françoise Hurstel rappelle avec juste raison que ce qui fait la spécificité d'une autorité parentale réside dans l'inscription généalogique de l'enfant dans ses lignées maternelle et paternelle, et la non-réciprocité des places ainsi définies. « *L'enfant (dans la filiation) est bien toujours celui auquel s'adresse la loi. Si le commandement ordonne, c'est qu'en énonçant une obligation, il introduit de l'ordre* », en conséquence « *la place qui confère autorité aux parents est la place généalogique.* » (Hurstel, 2001, 213)

Ce qui entraîne un certain nombre de conséquences :

- la première est que la place parentale *doit être tenue pour qu'elle confère autorité*,
- la seconde que le fait d'avoir donné la vie et d'assumer une position parentale, en même temps qu'elle confère autorité sur l'enfant, la place en situation de « dette de vie ». Dette symbolique à l'égard de ses parents (Bydlovski, 1997), et aussi dette à l'égard de la société qui l'a accueilli (Castel, 1995), qu'il aura à régler en transmettant lui-même la vie, ou trouvant un substitut symbolique à cette transmission.
- Troisième conséquence, ceux qui font office de parents ne sont pas forcément les parents dits biologiques, mais ceux qui ont été *institués comme tels*. Les géniteurs ne sont pas encore des parents, il faut qu'ils manifestent la volonté de l'être et se fassent reconnaître comme tels par la société, à travers la déclaration de naissance, ou l'adoption.

Vers la reconnaissance d'une dimension neutralisée de la parentalité

Ainsi, l'évolution sociale met en évidence que l'autorité familiale telle qu'elle est aujourd'hui construite est bien parentale et non plus paternelle. Elle est devenue à la fois bisexuée et asexuée. Ce qui a permis la reconnaissance d'une autorité maternelle en même temps que l'autorité paternelle était désacralisée, aussi bien que la possibilité de conceptualiser l'homoparentalité, et plus globalement les différents dispositifs de pluriparentalité.

Avec l'ouverture sociale aux représentants des deux sexes des domaines autrefois spécialisés, on se rend compte qu' « *il n'a aucun fatalisme pour que toutes les activités dans une société considérée soient codées selon une dimension sexuelle* » (de Singly, 1993, 47),

et que rien n'implique que « *l'élevage des enfants et leur prise en charge affective soit une affaire de sexe* » (Ferrand, 2004, 49). Michèle Ferrand rajoute alors « *lorsqu'on s'occupe d'un bébé qui dépend complètement de vous pour sa survie, on s'y attache d'une façon quasiment infernale. C'est une attitude humaine qui n'a rien à voir avec l'instinct maternel, le sexe ou quoi que ce soit de cet ordre. Et je pense que les hommes ont les mêmes capacités que les femmes sur ce point.* »

Position qui peut paraître radicale, mais que la plupart des résultats actuels en psychologie du développement et en psychologie clinique corroborent, introduisant l'idée de « préoccupation paternelle primaire », de « paternage », ou de « triangle primaire »...

Une telle remise en perspective des rôles parentaux invite alors à dégager ce qui de l'ensemble du domaine parental s'est vu neutralisé du point de vue de la sexualité, ou plutôt de ses assignations sexuelles, exemplairement l'autorité parentale. Dans mon ouvrage *L'enfant, la mère et la question du père*, une tentative antérieure d'explicitation du nouveau consensus parental, j'évoquai l'existence d'« *une position parentale neutralisée du point de vue de la sexualité et qui a à voir avec l'expérience partagée par les deux sexes de l'humanité et s'applique à ce qui dans la prise en charge de l'enfant reste indifférenciée. Ce qui fait que tout enfant peut être élevé par sa mère, mais aussi par son père, ou par toute autre personne faisant office d'éducateur sans nécessaire distinction de sexe... ni de race, ni d'âge, ni de milieu social. Au-delà de la référence à la sexualité fondatrice et aux identifications de genre sexuel, il y a dans la survie de l'enfant du parental neutre engagé.* » (Neyrand, 2002, 132)

Mais la complexité des situations familiales, alliée à l'inaboutissement de ce débat sur les rôles de sexe, entraîne une diversification des repères normatifs, qui se traduit par le fait que les « experts » ne sont plus d'accord entre eux, ce qui ne manque pas de contribuer à désorienter les parents.

Légitimité parentale et exercice de l'autorité

Bien des parents, en effet, sont pris dans le tourbillon des mutations sociales, la précarisation de leurs relations affectives et de leurs positions professionnelles. De plus, ils sont confrontés à l'importance d'autres institutions dans la socialisation des enfants (les modes d'accueil de la petite enfance, les médias, l'école), et se retrouvent sans références normatives claires, puisque les discours sociaux sont bien souvent contradictoires sur la question. Ils peuvent, pour toutes ces raisons, se sentir *non reconnus* comme éducateurs, et avoir du mal à se positionner comme tels.

Ils ne s'octroient pas eux-mêmes la compétence que leur place généalogique leur confère. Pour comprendre cela, il faut bien voir que la position de parent est une position, non pas innée, mais *construite*. L'idée d'instinct maternel, par exemple, a été très justement remise en question, au bénéfice de la reconnaissance du processus d'accession à la position parentale.

Chez beaucoup de parents, le devenir parent, ce que l'on appelle la *parentalisation*, sociale et psychologique, est encore en cours d'effectuation, la position reste fragile, et ce processus n'apparaît pas irréversible. Il demande à être *étayé*, confirmé par l'environnement et l'action d'autres institutions. Face à la fragilisation de la position parentale, c'est ce qu'essayent, entre autres, de réaliser les différentes procédures actuelles de *soutien à la parentalité*, en œuvrant à *la requalification et la relégitimation* des positions parentales...

Le modèle de la coparentalité face aux séparations conjugales

La rapidité de ces évolutions a engendré un deuxième paradoxe, celui de promouvoir un *modèle de coparentalité* qui n'a été juridiquement établi dans un premier temps que pour la famille conjugale, c'est-à-dire celle fondée sur un couple marié resté uni.

Si les pères concubins ont vu leur autorité sur leurs enfants affirmée assez rapidement, sous condition bien sûr de reconnaître leur enfant, cela a été beaucoup plus long en cas de séparation des conjoints. Ce n'est qu'en 1987 pour les divorcés et 1993 pour les ex concubins, que l'autorité parentale exercée conjointement après la séparation a été reconnue, puis est devenue la norme. Dix ans après, avec la loi du 4 mars 2002, qui infléchit la définition de l'autorité parentale dans le sens de l'importance accordée à la personne de l'enfant, la possibilité d'une résidence alternée est venue faciliter pour certains parents l'exercice effectif d'une autorité partagée.

Cependant, même sur le seul plan juridique, les obstacles à une formalisation claire de l'autorité parentale sont loin d'être tous aplanis. A une époque où sont de plus en plus susceptibles de se disjoindre les dimensions biologique, socio-juridique et psycho-éducative de la parentalité, d'autres situations mettant en jeu une autorité « parentale » restent impensées. Elles concernent ces autres personnes que les parents biologiques qui exercent de fait une fonction parentale, comme par exemple les beaux-parents, qui demeurent sans existence juridique... On est donc confrontés à des situations où des personnes placées en position parentale, comme les beaux-parents ou les homoparents, ont du mal à ce que soit reconnue la légitimité de leur action éducative à l'égard des enfants avec lesquels ils vivent.

Les tentatives d'apporter un statut juridique aux beaux-parents, par exemple, qui étaient soutenues par le président d'alors, ont avorté du fait de la réticence de certains députés de la majorité de l'époque, craignant que cette reconnaissance amène à reconnaître les homoparents...

On mesure à quel point la diversification des situations familiales a rendu beaucoup plus complexe l'analyse de l'autorité parentale, qui, non seulement demande à être réaffirmée après la séparation des parents, mais devient de plus en plus susceptible d'être concrètement partagée avec *d'autres personnes occupant une place éducative* à l'égard de l'enfant, sans que leur situation soit juridiquement, et donc socialement, éclaircie. Certes, il est possible aujourd'hui de mettre en place des délégations de l'autorité parentale, mais ces possibilités restent limitées et sont loin de recouvrir l'ensemble des situations possibles.

De ce fait, chacun doit aujourd'hui négocier sa place au sein de la famille qu'il a recomposée, et cela est loin d'être toujours facile. Les enfants, notamment, peuvent se servir de ce flou artistique pour dénier au tiers intervenant dans son éducation une légitimité à le faire, en invoquant le fait que « tu n'es pas mon père (ou ma mère). Tu n'as rien à me dire »...

Quelle autorité pour les éducateurs, et les parents, aujourd'hui ?

Finalement, qu'est-ce qui caractérise l'autorité, qu'elle soit celle des éducateurs ou celle des parents ? C'est, comme le rappelle, A. Hammouche, qu'elle découle à la fois de la position institutionnelle (qui confère à son représentant un statut d'autorité) et d'une composante personnelle.

En d'autres termes, l'autorité est conférée, d'une part, par la place tenue par celui qui l'incarne (place généalogique pour les parents, et place institutionnelle pour les éducateurs), et par la façon, plus ou moins adéquate, qu'il va avoir de l'incarner.

L'autorité est différente du pouvoir et de la persuasion, c'est fondamentalement *l'autorité de la parole*, liée à *la place légitime occupée* et la parole qui en découle. Ce qui permet à l'auteur de la parole qui a autorité sur l'enfant de le faire grandir. Deux choses soutiennent ainsi l'autorité : une place légitime, d'où l'éducateur parle, et une volonté de l'incarner.

En fait, il convient que le parent ou l'éducateur *accepte d'assumer sa place* pour être reconnu comme détenteur d'autorité. C'est pour cela que les parents-copains auront du mal à faire preuve d'autorité à l'égard de leurs enfants, sauf à ce qu'ils quittent – au moins momentanément - ce statut de proximité amicale avec l'enfant.

Mais en même temps, il y a des caractéristiques plus personnelles qui peuvent influencer sur la capacité à faire autorité, qui ont à voir avec un processus d'autolégitimation, appuyée sur la mobilisation de ressources propres. Pour Alain Bruel, « *l'autorité, c'est le pouvoir sans la force, mais un peu plus qu'un simple avis. Elle suppose chez l'un la conscience de sa légitimité, chez l'autre celle de la dissymétrie des places, et entre les deux la mise en suspens du rapport de force* » (Bruel, 2003).

Aujourd'hui, on peut penser que l'éducateur contemporain construit sa légitimité en partie selon cette définition de l'autorité, mais que celle-ci inclut quasiment toujours une *capacité à motiver ses actes*. C'est en ce sens que l'on peut dire que l'autorité est devenue explicative. Ce qui ne veut pas dire qu'elle est remise en question, mais a besoin d'être justifiée pour être reconnue. Cette capacité s'inscrit dans le contexte d'aujourd'hui avec une pédagogie centrée en partie sur l'explicitation et sur les attitudes rarement passives des enfants. En effet, dans le cadre de la relation éducative contemporaine, l'autorité se définit par une relation dissymétrique mais ne se réduit pas à une capacité à imposer. Exercer l'autorité, c'est savoir obtenir obéissance et suppose une compétence pour établir et entretenir une relation dissymétrique dès lors que l'adulte est investi d'une responsabilité d'encadrement. Certes le cadre, celui de l'école ou celui du centre social et de leurs publics, conditionnent en partie l'activité.

Ainsi, pour les parents l'autorité est encore plus difficile à exercer que celles des éducateurs. Avoir de l'autorité est difficile quand il y a une grande proximité, de plus si l'enfant est au centre de la famille comment tenir une position d'autorité ?

Aujourd'hui, les transformations sociales ont amenées deux choses nouvelles :

- la place légitime du parent ou de l'éducateur ne vous rend pas crédible d'office. Désormais, il faut se rendre crédible aux yeux de ses enfants, ou ses élèves.
- Il faut démontrer ses compétences à tenir sa place.

Et la première de celle-ci est peut-être la capacité des parents à dire *non*. L'autorité sert à juguler la violence pulsionnelle. L'interdit au quotidien permet d'apprendre à se détacher du corps de la mère, de l'Œdipe, de l'attachement aux parents pour pouvoir désirer ailleurs.

Pour cela nous dit F. Hurstel, il faut deux conditions :

- 1ère condition : instaurer la primauté du conjugal sur le parental, que l'enfant ne soit pas l'objet libidinal du parent, or ce risque la famille nucléaire et l'individualisation le favorisent.
- 2ème condition : imposer des limitations pulsionnelles aux petits, des castrations symboligènes (Dolto. *L'image inconsciente du corps*). En délimitant ainsi l'enfant par l'interdit, il peut s'ouvrir au désir.

On le voit, l'autorité a changé de forme, elle est aujourd'hui à justifier, mais elle dépend toujours de la reconnaissance du statut d'autorité de celui qui en fait preuve, qu'il soit parent ou éducateur.

S'il elle est devenue ainsi plus explicative, cela ne signifie pas que l'interdit aurait disparu, au contraire, il est le signe de manifestation d'une autorité bien pensée ; et ce qui incombe aux acteurs du soutien à la parentalité c'est justement de relégitimer les parents à leur place, de les requalifier en tant que parents. Ce qui leur permettra alors effectivement d'exercer une autorité qui pourra être entendue...

BIBLIOGRAPHIE

- ARENDRT Hannah, "Qu'est-ce que l'autorité", in *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972 (1954).
- CASTELAIN MEUNIER Christine, *La place des hommes et les métamorphoses de la famille*, Paris, PUF, 2002.
- FRAISSE Geneviève, "Gouvernement de la famille, gouvernement de la cité", *Comprendre*, 2, 2001.
- HAMMOUCHE Abdelhafid, « Les ressources de l'autorité éducative », *Modys*, n°8, 2008.
- HURSTEL Françoise, « L'autorité n'a pas de sexe », *L'école des parents*, n°570, mars 2008.
- HURSTEL Françoise, "Quelle autorité pour les parents aujourd'hui ?", *Comprendre*, 2, 2001.
- LE GALL Didier, BETTAHAR Yamina (dirs.), *La pluriparentalité*, Paris, PUF, 2001.
- MENDEL Gérard, *Une histoire de l'autorité*, Paris, La Découverte, 2002.
- NEYRAND GERARD, *L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, Paris, PUF, 2000.
- « Autorité parentale et différence des sexes, quels enjeux ? », *Dialogue*, n°165, 3ème trimestre 2004 ; repris dans *Le dialogue familial, un idéal précaire*, Toulouse, érès, 2009.
- article « Autorité parentale » du *Nouveau dictionnaire critique d'action sociale*, J-Y. Barreyre et B. Bouquet (dirs.), Paris, Bayard, 2006.
- *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, érès, 2011.